

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Traduction française

Mercredi 27 Février 1991

33^e année

N° 755

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

24 décembre 1990	Ordonnance n° 90 - 029 instituant un Conseil Economique et Social.	146
1 ^{er} février 1991	Ordonnance n° 91 - 002 portant modification de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation.	148
1 ^{er} février 1991	Ordonnance n° 91 - 003 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à l'acte constitutif de l'Organisation Africaine de Cartographie et Télédétection adopté le 14 mars 1987 à Kinshasa.	148

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires

1 ^{er} janvier 1991	Décret n° 91 - 001 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 90-29 du 24 décembre 1990 instituant un Conseil Economique et Social.	148
------------------------------------	---	-----

3 janvier 1991	Décret n° 009 - 91 portant création d'une commission spéciale des marchés relatifs à l'organisation et la tenue du sommet de l'Union du Maghreb Arabe à Nouakchott.	150
----------------------	--	-----

Actes divers

1 ^{er} décembre 1990	Décret n° 109 - 90 portant désignation d'un membre du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe.	150
------------------------------------	---	-----

8 janvier 1991	Décret n° 91 - 012 portant nomination du directeur général de la Législation, de la Traduction et de l'édition.	150
----------------------	--	-----

Sécrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

Actes divers

- 14 janvier 1991 Décret n° 91 - 008 portant nomination de deux secrétaires exécutifs au Sécrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.
- 20 janvier 1991 Décret n° 91 - 09 portant nomination au Sécrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

- 24 décembre 1990 ... Décret n° 103 - 90 complétant le décret n° 82 - 026 du 13 mars 1982 fixant les indemnités de fonctions du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

Actes divers

- 31 décembre 1990 Décret n° 106 - 90 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.
- 31 décembre 1990 Décret n° 107 - 90 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.
- 6 janvier 1991 Décision n° 0015 portant désignation d'un conseil d'enquête.
- 6 janvier 1991 Décision n° 0016 portant renvoi dans leurs foyers de trois élèves - gendarmes pour inaptitude physique et insuffisance professionnelle.
- 6 janvier 1991 Décision n° 0017 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.
- 6 janvier 1991 Décision n° 0018 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, maréchal des logis - chef et de gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.
- 6 janvier 1991 Décision n° 0018 bis portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.
- 6 janvier 1991 Décision n° 0019 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.
- 6 janvier 1991 Décision n° 0020 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.
- 6 janvier 1991 Décision n° 0021 portant admission à la retraite de certains sous - officiers de l'Armée Nationale.
- 14 janvier 1991 Décret n° 005 - 91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.
- 14 janvier 1991 Arrêté n° 014 portant désignation d'un sous - ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale.
- 20 janvier 1991 Décret n° 008 - 91 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.
- 28 janvier 1991 Décret n° 011 - 91 portant nomination de personnel sous - officiers de l'Armée Nationale au grade de sous - lieutenant et d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à titre définitif.
- 4 février 1991 Décision n° 0091 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

- 0 décembre 1990 ... Décret n° 90 - 185 portant nomination de certains ambassadeurs.
- 13 janvier 1991 Décret n° 91-004 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale du Nigeria.

Ministère de la Justice

les divers

décembre 1990 ...	Décret n° 104 - 90 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Mamdoub Saidem.	159
décembre 1990 ...	Décret n° 108 - 90 portant nomination de deux Conseillers à la Cour Suprême.	159
décembre 1990 ...	Décret n° 110-90 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Madhat Sabri Saidem.	160
janvier 1991	Arrêté n° 008 portant affectation de certains magistrats.	160
janvier 1991	Décret n° 001 - 91 Portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge.	162
janvier 1991	Décret n° 002 - 91 Portant cessation de fonction d'un magistrat.	162
janvier 1991	Décret n° 003 - 91 Portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge.	163
janvier 1991	Décret n° 004 - 91 portant cessation de fonction d'un magistrat.	163
janvier 1991	Décret n° 006 - 91 portant promotion de certains magistrats titulaires.	163
janvier 1991	Décret n° 007 - 91 portant affectation de certains magistrats titulaires.	163
janvier 1991	Arrêté n° 022 portant affectation de certains magistrats intérimaires.	163

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

les réglementaires

décembre 1990 ...	Arrêté conjoint n° R - 256 portant délégation de pouvoir de nomination du personnel enseignant en qualité de secrétaires généraux de communes rurales aux Walis.	164
décembre 1990 ...	Arrête conjoint n° R - 257 portant modification de la nomenclature type <u>de budget communal</u> prevue à l'article 10 de l'arrêté n° R - 018 du 26 janvier 1989.	164
janvier 1991	Arrêté n° R - 001 portant approbation des budgets réaménagés de M'Bout, Foun - Gleïta et Boulli.	164
janvier 1991	Arrête conjoint n° R - 003 portant approbation et remaniement des budgets des communes de Tichitt, Boutalhaya, Dafort, Djéol et Ganki.	164
janvier 1991	Arrête conjoint n° R - 004 portant approbation du budget de la commune de Hassi M'Hadi, exercice 1990.	165
février 1991	Arrêté n° R - 016 portant réglementation des réserves foncières.	165

les divers

octobre 1990	Arrêté n° 599 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et de trois gardes nationaux.	165
décembre 1990 ...	Décret n° 90-183 portant nomination à l'Administration Centrale.	165
décembre 1990 ...	Arrêté n° R - 250 agrément association dénommée " Moujama El Anouar".	165
décembre 1990 ...	Arrêté n° 670 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un adjudant de police.	167
décembre 1990 ...	Arrêté n° 679 mettant fin à la disponibilité accordée à un brigadier de police.	167
décembre 1990 ...	Arrêté n° 680 mettant à la retraite cinq fonctionnaires de la Sûreté Nationale.	167
décembre 1990 ...	Arrêté n° 681 portant exclusion temporaire de fonction sans solde de six fonctionnaires de la Sûreté Nationale.	168
décembre 1990 ...	Arrêté n° 683 portant récocation de quatre agents de police.	168
janvier 1991	Décret n° 91 - 007 portant nomination à l'Administration Centrale.	169
janvier 1991	Décret n° 91 - 010 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'OPT.	169
janvier 1991	Arrêté n° 023 portant révocation d'un garde national pour faute grave.	169
janvier 1991	Arrêté n° 025 portant mise à la réforme pour inaptitude physique de quatre (4) gardes nationaux.	169
janvier 1991	Arrêté n° 026 portant révocation de deux (2) gardes nationaux.	169
janvier 1991	Arrêté n° 027 constatant le décès de trois gardes nationaux.	170

- 26 janvier 1991 Arrêté n° 029 portant nomination en qualité de commissaire de police.
 26 janvier 1991 Arrêté n° 031 portant nomination de secrétaires généraux de communes.
 28 janvier 1991 Décret n° 010 - 91 portant nomination de trois (3) élèves-officiers de la Garde Nationale au grade de sous-lieutenant d'active.
 28 janvier 1991 Décret n° 012 - 91 portant nomination de directeurs régionaux de sûreté et d'un chef de service au ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sûreté Nationale).

Ministère des Finances

Actes réglementaires

- 5 février 1991 Arrêté n° 042 portant création d'une régie d'avance intitulée "Exécution des travaux nécessaires à la tenue du sommet de l'UMA."

Actes divers

- 30 août 1990 Arrêté n° 528 portant mise à la retraite de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances.
 23 décembre 1990 ... Arrêté n° 672 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un inspecteur des Douanes.
 7 janvier 1991 Décret n° 91 - 002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

- 24 décembre 1990 ... Arrêté n° R - 255 portant organisation de la comptabilité du projet de développement de la pêche artisanale.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes réglementaires

- 4 février 1991 Décret n° 91 - 014 approuvant et déclarant d'utilité publique le schéma de développement de la ville de Rosso.

Actes divers

- 19 décembre 1990 ... Arrêté n° 658 portant détachement d'un fonctionnaire.

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

- 20 janvier 1990 Arrêté n° 065 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires. 1
 7 août 1990 Arrêté n° 0493 constatant la cessation définitive de fonction d'un instituteur - adjoint. 1
 10 novembre 1990 ... Arrêté n° 617 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires. 1
 22 décembre 1990 ... Arrêté n° R-253 portant rectificatif de l'arrêté n° R-072 / MEN / ENS / 89 en date du 15 avril 1990. 1
 23 décembre 1990 ... Arrêté n° 665 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires. 1
 14 janvier 1991 Arrêté n° 013 portant admission à la retraite de deux fonctionnaires. 1
 14 janvier 1991 ... Arrêté n° 019 portant renouvellement d'une disponibilité d'un an à un professeur. 1

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

- 31 décembre 1990 ... Arrêté n° R-261 portant rectificatif de l'article 25 de l'arrêté n° R-153 du 20 décembre 1985 portant équivalence des diplômes. 1

Actes divers

- 21 août 1990 Arrêté n° 516 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié. 1
 8 février 1990 Arrêté n° 159 mettant certains fonctionnaires à la retraite. 1
 11 juin 1990 Arrêté n° 410 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires. 1
 24 novembre 1990 ... Arrêté n° R-229 nommant les membres de la commission des centres aérés (CNCA). 1
 19 décembre 1990 ... Arrêté n° 655 portant titularisation de deux professeurs licenciés. 1
 19 décembre 1990 ... Arrêté n° 656 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée. 1
 22 décembre 1990 ... Arrêté n° 662 portant nomination et titularisation de certains attachés d'administration générale (option gestionnaire des hopitaux). 1
 26 décembre 1990 ... Arrêté n° 674 portant rectificatif de l'arrêté n° 639/MFPTJS/DFP du 4 décembre 1990. 1
 2 janvier 1991 Arrêté n° 002 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine. 1
 5 janvier 1991 Arrêté n° 005 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. 1



ier 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

185

er 1991	Arrêté n° 011 portant radiation des cadres et admission de certains fonctionnaires à la retraite.	182
er 1991	Arrêté n° 012 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	183
ier 1991	Arrêté n° 018 constatant la démission d'un fonctionnaire.	180
ier 1991	Arrêté n° 030 portant rectificatif de l'arrêté n° 160 du 8 février 90.	183
ier 1991	Arrêté n° 0032 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	183
er 1991	Décret n° 91 - 013 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	183
er 1991	Arrêté n° 0074 portant intégration d'un administrateur des régies financières.	183

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

s réglementaires

ier 1991	Arrêté n° H-075 fixant le prix de vente de l'eau aux bornes fontaines dans la wilaya de Nouakchott.	183
ier 1991	Arrêté n° H-036 portant approbation du contrat d'enlèvement d'énergie électrique signé le 7 juillet 1990 entre la société nationale d'eau et d'électricité (SONAMEC) et la société nationale industrielle et minière (SNIM).	183
vier 1991	Arrêté n° H-010 fixant les prix de vente minimum des hydrocarbures liquides.	183

Ministère du Développement Rural

s réglementaires

vier 1991	Décret n° 91 - 006 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Mourig".	183
-------------------	--	-----

s divers

embre 1990 . . .	Arrêté n° 071 portant nomination du coordonnateur du programme de redressement signé le 11 octobre 1990.	183
embre 1990 . . .	Décret n° 90 - 033 portant nomination de certains chefs de service et chefs de division au ministère du Développement Rural.	183
vier 1991	Décret n° 91 - 008 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère du Développement Rural.	183

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

s divers

n 1990	Arrêté n° 070 portant nomination d'un serviteur particulier.	183
vier 1991	Arrêté n° 071 portant l'agrément d'Ulfiff pour l'établissement Mauritanien de lutte anti-pandémie "EMALIF" à effectuer des activités de désinfection, désinsectisation et dératisation.	183

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

s divers

vrier 1991	Décret n° 91 - 011 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.	183
--------------------	--	-----

Ministère de l'Information

s divers

rier 1991	Décision n° 1097 fixant le programme d'utilisation des ressources du fonds de promotion du secteur de l'information pour l'exercice 1990.	183
vrier 1991	Décret n° 91 - 006 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.	183

District de Nouakchott

s divers

embre 1990 . . .	Arrêté n° 663 portant fermeture de locaux à usage commercial.	183
------------------	---	-----

Secrétariat d'Etat chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe

s réglementaires

embre 1990 . . .	Décret n° 105 - 90 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat Chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe et l'organisation de l'administration centrale de son département.	183
------------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I. LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 90 - 029 du 24 décembre 1990 instituant un Conseil Economique et Social.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Il est institué un Conseil Economique et Social dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I

ATTRIBUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 2. Le Conseil Economique et Social constitue auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la coopération entre les différentes catégories socio - professionnelles et assure leur participation à la politique économique et sociale de la nation.

ART. 3. Le Conseil Economique et Social est saisi par le Chef de l'Etat de demandes d'avis ou d'études.

Il peut notamment faire connaître au Chef de l'Etat son avis sur l'exécution des plans et programmes d'action à caractère économique et social.

ART. 4. Le Conseil Economique et Social peut être saisi de toute question intéressant la vie économique et sociale de la nation.

Il peut, de sa propre initiative, proposer aux pouvoirs publics les mesures qu'il paraissent de nature à favoriser le développement économique et social.

ART. 5. Le Conseil Economique et Social examine à titre consultatif les projets d'ordonnances et de décrets à caractère économique et social de portée nationale à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, sur les projets de programmes nationaux à caractère économique et social.

ART. 6. Seul le conseil en assemblée est compétent pour donner son avis. Des commissions pourront être en sein.

TITRE II

COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 7. Le Conseil Economique et Social comprend, outre le président désigné conformément à l'article ci-après soixante neuf (69) membres répartis comme suit :

1- Les membres é qualité :

Treize (13) représentants des commissions régionales des structures d'éducation des masses ;

- Treize (13) représentants des communes ;

2- Les membres représentant des corporations socio - professionnelles :

- Douze (12) représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;

- Douze (12) représentants des professions commerciales, industrielles, artisanale, agricoles, pastorales et de la pêche ;

- Trois (3) représentants des professions libérales.

3- Les membres désignés :

- Douze (12) personnalités désignées par le Chef de l'Etat en raison de leur compétence dans la matière économique, sociale, scientifique et culturelle ;

Deux (2) représentantes des femmes et deux représentants des jeunes désignés par la commission exécutive des structures d'éducation des masses.

ART. 8. Les membres du Conseil Économique et Social doivent être :

- de nationalité mauritanienne ;
- âgés de 27 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civiques.

Les représentants des catégories socio-professionnelles doivent, en outre, appartenir depuis au moins un an à leur profession et être en règle vis-à-vis de la réglementation fiscale et bancaire.

ART. 9. Le Conseil Economique et Social est présidé par une personnalité nommée par décret.

Le Président du Conseil Economique et Social représente le Conseil dans toutes les manifestations de la vie publique. Il est mis fin à ses fonctions par décret.

T. 10. - Le Président du Conseil Economique et Social est assisté d'un bureau élu par ce conseil et prenant un vice-président et deux secrétaires. Le mandat des membres élus du bureau est renouvelable à chaque année. Les membres élus du bureau sont rééligibles.

T. 11. - Un secrétaire général nommé par décret sur proposition du président du Conseil Economique et Social assiste aux séances et en tient procès-verbal. Il joue, sous le contrôle du bureau et l'autorité du président, l'administration du Conseil Economique et Social.

T. 12. - Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés tiers tous les deux ans.

en cours de mandat, un membre du Conseil Economique et Social décède ou vient à perdre la capacité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé à son remplacement pour la durée du mandat tant à courir si celle-ci est supérieure à six mois.

est interdit sous peine d'exclusion à tout membre du Conseil Economique et Social de se prévaloir de cette qualité pour des objectifs ou motifs autres que l'exercice strict de son mandat.

T. 13. - Le mandat de membre du Conseil Economique et Social est gratuit. Son exercice ne peut donner droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de session ou de déplacement.

Président du Conseil Economique et Social pourra néanmoins en raison des sujétions particulières de ses actions recevoir une indemnité. Ces frais et indemnités seront déterminés par décret.

TITRE III

FUNCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

T. 14. - Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par décret. La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et 15 jours pour les sessions extraordinaires.

Un membre du Conseil Economique et Social sera convoqué qui s'abstiendrait, pendant 2 sessions ordinaires consécutives, d'assister à la totalité des séances du Conseil Economique et Social de ses commissions, sans excuses légitimes fera jet d'une proposition d'exclusion.

T. 15. - Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret, après avis du bureau du Conseil Economique et Social.

La clôture des sessions est prononcée par décret avec l'objectif d'assurer la permanence de l'information et la préparation du travail des sessions ordinaires et extraordinaire, leur préposition de son président, du Conseil Economique et Social pour l'élaboration d'un rapport à la fin de chaque session en joint à l'intervention d'un groupe de travail. Ce groupe qui se réunit sur l'initiative du président du Conseil Economique et Social constitue un simple organisme de travail, mais toutefois entendre en tant que de besoins d'une personne susceptible d'apporter une éclaircissement sur les dossiers dont il a la charge.

ART. 16. - Sur proposition de son bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement intérieur, qui doit être approuvé par décret.

ART. 17. - Les séances du Conseil Economique et Social et celles de ses commissions ne sont pas publiques.

Copies des procès-verbaux de ces séances sont transmises dans un délai ne pouvant excéder 20 jours ainsi que les comptes rendus des débats au Chef de l'Etat.

Le secrétaire général du Conseil Economique et Social tient en archives les minutes de ces procès-verbaux ainsi que les comptes rendus de ces commissions spécialisées. Les avis et rapports du Conseil Economique et Social sont transmis au Chef de l'Etat.

ART. 18. - Les membres du Gouvernement ou leurs représentants ont accès au Conseil Economique et Social et à ses commissions.

ART. 19. - Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions. Il ne peut être délégué.

ART. 20. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Economique et Social sont inscrits au budget de l'Etat et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

ART. 21. - Les conditions d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

ART. 22. - Après avis du Comité Militaire de Salut National, le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, peut prononcer la dissolution du Conseil Economique et Social.

ART. 23. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment les lois n° 64.064 du 24 avril 1964 et n° 67.019 du 21 janvier 1967.

ART. 24. - La présente ordonnance sera promulguée au plus tard le 1er juillet 1991.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1990

Pour le Comité Militaire de Salut National

Le Président

Colonel Maâouya Ould SIDI MOHAMED

ORDONNANCE n° 91 - 002 du 4 février 1991 portant modification de l'article 1er de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation est modifié comme suit :

(Article 1er nouveau) - "Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, est assujettie à l'obligation de souscrire une assurance auprès de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Participations ou de toute autre société d'assurance agréée par le ministère chargé de la tutelle des douanes, pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie"

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment l'article 1er de l'ordonnance n° 80 - 020 du 25 janvier 1980.

Fait à Nouakchott, le 4 février 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président

Colonel Maacuya ould SID'AHMED TAYA

Le Président

Colonel Maacuya ould SID'AHMED TAYA

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

NOTES RÉGLEMENTAIRES

ART. 1. - L'ordonnance n° 01 - 001 du 7 janvier 1991 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 90-29 du 24 décembre 1990 instituant un Conseil Economique et Social.

ART. 2.

DES MODALITÉS D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par décret dans les conditions prévues aux articles suivants.

ART. 2. - Les membres ès qualité comprennent

- les treize animateurs des Comités régionaux d'Education des Masses ;
- les douze Maires des capitales régionales et le Maire de Nouakchott.

ART. 3. - Les représentants des corporation professionnelles comprennent :

1° - Douze représentants des salariés du secteur public et du secteur privé proposés par le bureau national de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM) statuant à la majorité des 2/3 de tous les membres. Cette proposition ne doit pas faire désigner plus d'un représentant par syndicat professionnel et doit favoriser par le jeu du renouvellement prévu à l'article 6 ci-dessous la représentation à tour de rôle de l'ensemble des syndicats professionnels.

2° - Douze représentants des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, pastorales et de la pêche proposés par le bureau national de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie (CGEM) statuant à la majorité des 2/3 des membres et conformément à la répartition suivante :

- 2 pour le secteur commercial ;
- 2 pour le secteur des industries et mines ;
- 2 pour le secteur agricole et pastoral ;
- 2 pour le secteur de la pêche ;
- 1 pour le secteur des transports ;
- 1 pour le secteur des banques et services ;
- 1 pour le secteur du bâtiment ;
- 1 pour le secteur artisanal.

3° Trois représentants des professions libérales proposés par les bureaux de leurs organisations respectives à la majorité des 2/3 des membres et conformément à la répartition ci-après :

- 1 représentant de l'Ordre des Avocats ;
- 1 représentant de l'Ordre des Médecins et Pharmaciens Privés ;
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables Privés.

4. - Les membres désignés comprennent :

douze personnalités choisies par le Chef de l'Etat en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle ;

deux représentants des femmes et deux représentants des jeunes proposés par la Commission exécutive des Structures d'Education des Masses.

5. - Lorsque les organisations visées à l'article 3 ci-dessus n'ont pas fait connaître leurs propositions dans le délai de 21 jours suivant la date à laquelle ils ont été régulièrement invitées par l'autorité compétente, celle-ci choisit les représentants de la manière indiquée.

Il en est de même lorsqu'il n'existe pas d'organisation ou de regroupement correspondants aux catégories définies au même article.

ART. 6. - A l'exception des membres dès qualité dont la durée du mandat au Conseil Economique et Social correspond à celle de leur mandat électif, les autres nominations sont prononcées pour six ans.

Toutefois, les membres nommés pour la première fois sont soumis au renouvellement, par tirage au sort, du tiers après deux ans et quatre ans.

Ce tirage au sort, supervisé par le Conseil Economique et Social, s'effectue au sein des catégories visées aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 7. - Le montant de l'indemnité de session prévue à l'article 14 de l'ordonnance instituant un Conseil Economique et Social est fixé à quatre mille ouخت (4.000 UM) par jour.

Cette indemnité cumulative avec toute autre prestation en espèces versée par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et entreprises nationales, n'est attribuée que durant les sessions. Elle est supprimée pour toute journée d'absence non justifiée.

Les salariés du secteur public et privé, membres du Conseil Economique et Social, bénéficient de leurs salaires durant les sessions du Conseil.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ART. 8. - L'organisation de l'administration du Conseil Economique et Social sera fixée par décret sur proposition du Président. A l'exception du secrétaire général, les autres personnels sont nommés par le Président du Conseil Economique et Social.

Le secrétaire général a rang et avantages des secrétaires généraux des ministères.

ART. 9. - Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président, du bon fonctionnement de l'administration du Conseil Economique et Social.

Il assiste aux séances du Conseil, en dresse procès-verbal et en garde les minutes.

Ces documents ne peuvent être consultés que sur place et par les seuls membres du Conseil Economique et Social sauf autorisation spéciale du Président du Conseil Economique et Social.

D'une manière générale, il assure la conservation de l'ensemble des documents émanant du Conseil Economique et Social ou de ses Commissions Spécialisées.

ART. 10. - Les crédits mis à la disposition du Conseil Économique et Social sont administrés par le Président dudit Conseil.
Les crédits sont engagés et liquidés, sur délégation du Président, par le secrétaire général.

DÉCRET n° 009 - 91 du 23 janvier 1991 portant création d'une commission spéciale des marchés relatifs à l'organisation et la tenue du sommet de l'Union du Maghreb Arabe à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - En perspective de la tenue du sommet de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) à Nouakchott, il est créé une commission spéciale des marchés chargée de l'ensemble des opérations de passation des marchés relatifs à l'organisation de ce sommet et notamment :

- L'extension et l'aménagement des locaux de la Permanence du CMSN ;
- La construction de trois villas pour Chefs d'Etat ;
- L'acquisition des véhicules d'accueil.

ART. 2. - Cette commission est ainsi composée :
Président :

- Le Conseiller, Président de la Commission Centrale des Marchés ;

Membres :

- Le directeur du budget ;
- Le directeur des bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme du ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le directeur de la Comptabilité à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le conseiller technique du ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Un conseiller à la Commission Centrale des Marchés ;
- Le représentant de la Permanence du CMSN.

ART. 3. - Le Président et les membres ci-dessus désignés ne peuvent en aucun cas se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

ART. 4. - Le Contrôleur financier assiste de droit aux réunions de la Commission Spéciale en tant qu'observateur permanent.

Total article 10

20.000

ART. 5. - Par dérogation à l'article 7 du décret 8 du 9 août 1986, ne donne lieu à la passation marché qu'une dépense dont le montant est supérieur à cinq millions d'ouguiya.

ART. 6. - Par dérogation à l'article 8 du décret 8 du 9 août 1986, seuls les marchés dont le montant excède dix millions d'ouguiya sont soumis à l'approbation du Président du Comité Militaire Salut National, Chef de l'Etat.

ART. 7. - Un règlement intérieur à approuver arrêté fixera les procédures de fonctionnement de la Commission Spéciale des Marchés dont attributions sont énoncées à l'article 1 ci-dessus.

ART. 8. - La Commission Spéciale est placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

ART. 9. - Les marchés restent soumis à la réglementation des marchés prévue par le décret n° 80-182 du 23 juillet 1980 pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 10. - Le Secrétaire Général du Gouvernement chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 109 - 90 du 31 décembre 1990 portant désignation d'un membre du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohar Abderrahmane ould Saibott est désigné membre du Conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe, en remplacement de Monsieur Moussa ould Ebnou.

DÉCRET n° 91 - 012 du 28 janvier 1991 portant nomination du directeur général de la Legislation, de la Traduction et de l'édition.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé directeur général de la Legislation, de la Traduction et de l'édition à compter du 5 décembre 1990, Monsieur Mohamed Lemine O Dahi, professeur de droit public.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

LES DIVERS

CRET n° 91 - 008 du 14 janvier 1991 portant nomination de deux secrétaires exécutifs au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

TICLE PREMIER - Sont nommés au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National :

1. Secrétariat Exécutif à la Promotion des Femmes
 - Secrétaire exécutif à la promotion féminine :
 Mme Marième Mint Ahmed Diop, professeur.

Au Secrétariat Ministériel à la Reinsertion :

- Secrétaire exécutif à la Réinsertion :
 Monsieur Mohamed Ould El Hac, ingénieur agronome.

2.2. - Le présent décret prend effet à compter du 5 mars 1991.

CRET n° 91 - 06 du 10 janvier 1991 portant nomination au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

TICLE UNIQUE - Sont nommés au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National :

AU CABINET DU SECRÉTAIRE PERMANENT DU CMSN :

Conseiller pour les affaires juridiques : Monsieur Mohamed Lemine Ould Saaed Saito, administrateur ministériel ;
 Conseiller technique : Madame Aïda Mint Zéïne, professeur préparateur.

SECRÉTARIAT D'ACTION À L'ORIENTATION :

Chef du département des Femmes : Monsieur Mohamed Kader Kharsas, journaliste ;
 Chef du bureau de la Recherche et de la Documentation : Madame Leïdoune Vall, titulaire d'une maîtrise précédemment sans affectation au cabinet ;
 Chef du département d'Animation : Monsieur Hamadoullah Ould Kéïdi, précédemment chef du département de la coordination ;

Chef du bureau de la Production : Ousmane Mohamed Ould Amadou Noub, inspecteur de l'Enseignement Supérieur ;
 Chef du bureau de presse : Mohamed Lemine Ould Chah, journaliste ;

Chef du département des affaires politiques : Mohamed Lemine Ould Sidi Hamed, précédemment chef du département socio-culturel ;

AU DÉPARTEMENT DES JEUNES :

- Chef du Bureau des Etudes et Programmatrice : Mohamedou Ould Mohamed Hamid, professeur.

- Chef du bureau de la Mobilisation et de l'Information : Mohamed El Mekhtar Mohameden Vall, professeur ;

- Chef du bureau de la Coordonnaison : Abdoulaye Abgar, professeur précédemment chef d'Etat, chargé de la direction de l'Alphabétisation et à l'Education.

AU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF à la COOPÉRATION ET AU DEVELOPPEMENT :

- Chef du département culturel : Abdellatif Ould Khasira, professeur précédemment chef du département des affaires politiques.

- Chef du département de la coopération : Mohamed Ould Mbaye ouïd Ierjidi, professeur.

- Chef du bureau du secrétariat social et des structures d'Education des masses : Abdoulaye Ould Goudal, précédemment chef à la Direction du Mouvement coopératif ;

- Chef du bureau de la Production : Ousmane Béchir, professeur.

AU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF à l'INSTITUTION PUBLIQUE :

- Chef du département de l'Institution publique : Seydou Aliou Ould Moustapha, professeur précédemment chef du département culturel.

- Chef du bureau Mohamed Ould Ould Ahammedou Bou, professeur précédemment chef du bureau du secrétariat national pour l'application et l'administration des lois.

- Chef du Bureau Production : Abdoulaye Ould Ould Aliou, professeur.

AU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF à la CULTURE ISLAMIQUE ET à l'ACTION SOCIALE :

- Chef du département socio-culturel : Ibrahima Vall ouïd Ichoueiry, professeur précédemment chef du département à l'Action volontaire.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 103 - 90 du 24 décembre 1991 complétant le décret n° 82 - 026 du 13 mars 1982 fixant les indemnités de fonctions du personnel militaire titulaire de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. - Le décret n° 82 - 026 du 13 mars 1982 est complété comme suit :

DEUXIÈME CATEGORIE

- a - Après : les attachés militaires,
- lire : les inspecteurs techniques de l'Armée Nationale.

TROISIÈME CATEGORIE

- b - Après : le chef du service des moyens généraux Air,
- lire : les gestionnaires des dépôts de réserve des munitions, de l'armement et des hydrocarbures,
- les chefs des ateliers de 4ème échelon, AEB, armement et munitions

QUATRIÈME CATEGORIE

- c - Après : les chefs des ateliers Air,
- lire : les chefs des ateliers AEB niveau 2ème échelon et 3ème échelon ;
- les chefs des ateliers armement niveau 2ème échelon et 3ème échelon ;
- les chefs des ateliers matériels de parachutage ;
- les gérants des dépôts munitions, armement, hydrocarbures et pièces de rechange matériel des formations ;
- les chefs comptables du matériel des formations ;
- les chefs comptables du matériel, gestionnaires techniques munitions, hydrocarbures, armement, auto, approvisionnement, pièces de rechange matériel, matériel para et spécial de la direction du matériel, de l'Etat Major National.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

ARTICLES DIVERS

DÉCRET n° 106 - 90 du 31 décembre 1990 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 décembre 1990 :

I - SECTION TERRE**AU GRADE DE COLONEL**

Le lieutenant - colonel

3/3	Diop Abdoulaye Demba	62 134
-----	----------------------	--------

AU GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine

5/5	Limam ould D'Ahmed ould Touelib	74 048
-----	---------------------------------	--------

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

19/24	Mohamed Yahya ould Hawbott	761284
20/24	Mohameden ould Bilal	761290
21/24	Hanana ould Henoune	81 432
22/24	Ely Cheikh ould Moma	83 006
23/24	Lemrabott ould Mohamed El Moctar	78 912
24/24	Mohamed Lemine ould Chorfa	77 312

AU GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants

39/65	Mohamed Lemine o/ Mohamed o/ Blal	85 421
40/65	Samba Camara	84 484
41/65	Mohamed El Moctar ould Baba	86 352
42/65	Sidi Mahmoud ould Dah	82 696
43/65	Mohamed Vall ould Mohamed Habib	85 411
44/65	Gandega Semanti	84 487
45/65	Samba Yero M'Baye	83 499
46/65	Bahi ould Maha	82 694
47/65	Ely ould Hamatte	85 447
49/65	Keita Boubacar	80 1200
50/65	Mohamed o/ Cheikh Ahmed	85 412
51/65	Mohamed Vadel o/ Mamina	80 1201
52/65	Ely ould M'Hamed	84 495
53/65	Bechirou Bilal Diallo	83 477
54/65	M'Hamed ould Mohamed Mahmoud	82 691
55/65	Abdallahi ould Ahmedou Lamana	84 500
56/65	Ba Kalidou Oumar	84 486
57/65	Ahmed ould Brahim ould Bilal	84 505
58/65	Itawal Oumrou ould Cheibany	82 697
59/65	Jemal ould El Mehdy	86 346
60/65	Mohamed ould Abdallah o/ Ely o/ Ahmed	85 422
61/65	Chemkhou ould Ahmedou	87 238
62/65	Mohamed ould Houcein	79 857
63/65	Abdallahi Hamath Basse	83 494
64/65	Ousmane Ben	85 418

	II - SECTION AIR AU GRADE DE LIEUTENANT	
	Le sous - lieutenant	
65	Bah ould Yeslem	85 393
	III - SECTION MER	
	AU GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE <i>Le lieutenant de vaisseau</i>	
5	Mohamed Abdarrahmane ould Yahya	68 071
	AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1 ^e CLASSE <i>L'enseigne de vaisseau de 2^e classe</i>	
'65	Coulibaly Kaourcou	84 468

DÉCRET n° 107 - 90 du 31 décembre 1990 portant réception de démission d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - La démission de son grade présentée par le sous - lieutenant d'active El Ghacem Id Moulaye, matricule 68 510 est accordée.

ART. 2. - Il sera rayé des contrôles de l'armée d'active à compter du 13 novembre 1990.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0015 du 6 janvier 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER. - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

<i>estident - rapporteur</i>		
- Capitaine Felix Negri	75 458	
<i>membres :</i>		
- Capitaine Maleinine o/ Mohamed Habiboullah	80 541	
- Lieutenant Deih o/ Abderrahmane	70 160	

ART. 2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges tenues contre les officiers comparants.

ART. 3. - Doivent se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- Lieutenant Kane Nango Bocar	matr. 72 241
- Lieutenant Mamadou Amadou	81 487
- Lieutenant Niang Issa	73 633

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

Les comparants doivent - ils faire l'objet d'une radiation à la réforme par mesure disciplinaire ?.

ART. 5. - Le chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0016 du 6 janvier 1991 portant辐射 dans leurs foyers de trois élèves - gendarmes pour inaptitude physique et insuffisance professionnelle.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - gendarmes dont les noms et matricules suivent, sont renvoyés dans leurs foyers pour inaptitude physique et insuffisance professionnelle.

Leur radiation des contrôles est fixée au 1er octobre 1990 :

Elèves - gendarmes

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - Ahmed o/ Noueh Brahim | matr. 68 071 |
| - Ahmed o/ Soueud | matr. 72 241 |
| - Hama o/ Mohamed Ahmed | matr. 73 633 |

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0017 du 6 janvier 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, sera admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1990.

Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans la réserve de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Matr.	Siège	Etat civil
Fara Guye	G. 2 ^e E.	1849	PA. 3 ^e E.	

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0018 du 6 janvier 1991 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, maréchal des logis - chef et de gendarme de 4ème, 3ème et 2ème échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 31 décembre 1990 :

I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF
Les adjudants

- Enaye Kassougue	mle 567 Auto.
- Sy Hachyou	mle 738 Prof.
- Isselmou ould Bedewi	mle 969 Prof.
- Mohamed Mimi o/ Sidi Mohamed	mle 749 Prof.
- Aboubekrine ould El Moctar	mle 256 Armement.
- Amar ould Mohamedou	mle 782 Secrétariat
- El Bou ould Selama	mle 448 Prof.

II - AU GRADE D'ADJUDANT
Les maréchaux des logis - chefs

- Mohamed Takioullah o/ Sadegh	mle 685 Casernement
- M'Baaye Diop	mle 1001 Santé

III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS - CHEF
Les maréchaux des logis

- Mohamed Lemine o/ Abdallahi	mle 934 Prof.
- Coulibaly Mamadou Abdoulaye	mle 1750 Prof.
- Moctar ould Ahmed	mle 1773 Prof.
- Mahmoud ould Cheikh	mle 1834 Cynot.
- Brahim ould Ba Ibrahima	mle 1709 Sport
- Bamba ould Blal	mle 1654 Sport

IV - AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ECHELON
Les gendarmes de 3^e échelon

- Isselmou o/ El Benine	mle 2530 Prof.
- Ahmedou o/ Abd. Salam	mle 1951 Prof.
- Ahmed o/ Mohamed	mle 2353 Prof.
- Oumar o/ Sid'Ahmed	mle 2552 Prof.
- Sid'Ahmed o/ Iada	mle 2452 Prof.
- Sidi Baba o/ Sae	mle 2533 Prof.
- Yeslem o/ Sadra	mle 2503 Prof.

- Mohamed o/ Ahmed Amar	mle 2575 Prof.
- Cheikh o/ Ahmed Jiddou	mle 2595 Prof.
- Baty o/ Boydiel	mle 2646 Prof.
- Ahmed o/ Ghalle	mle 2580 Prof.
- Sid'Ahmed o/ Mohamed Salem	mle 2617 Prof.
- Isselmou o/ Mohamed El Mokhtar	mle 2657 Prof.
- Mohamed Abdel Haye o/ Mohamededen	1/3 mle 2576 Prof.
- Sidi Mohamed o/ J'Meily dit Chekroud	2/3 mle 2577 Prof.
- Mohamed Salem o/ Mahfoud	3/3 mle 2662 Prof.
- Saleck o/ Mohamed Rare	mle 2659 Prof.
- Aboubekrine Kane	1/4 mle 2615 Prof.
- Abdallahi N'Diaye o/ Alioune	2/4 mle 2652 Prof.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ECHELON
Les gendarmes de 2^e échelon

- Chighaly o/ Taleb Ahmed	1/1 mle 2449 Prof.
- Bakar o/ Sid'Ahmed	2/1 mle 2108 Prof.
- Oumar Keita	3/1 mle 2419 Prof.
- Moulaye Zein o/ Ahmed Amar	4/1 mle 2592 Prof.
- Mohamed El Moctar o/ Mohamed Abdallahi	5/1 mle 2650 Prof.
- Boubouth Dieng	6/1 mle 2596 Prof.
- Brahim o/ Mohamedou	7/1 mle 2624 Prof.
- Alioune o/ Ahmedou o/ Mellick	8/1 mle 2644 Prof.
- Cheikh Sid'Ahmed o/ Sidi Boubacar	9/1 mle 2578 Prof.
- Guevad o/ Cheine	1/1 mle 2550 Prof.

VI - AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ECHELON
Les gendarmes de 1^e échelon

- Amadou Oumar	1/1 mle 2623 Prof.
- Ahmed o/ Yarim	2/1 mle 2637 Prof.
- Mohameden o/ El Hor	3/1 mle 2606 Prof.
- Amadou Sileye Sall	4/1 mle 2632 Prof.
- Brahim o/ Saleck Lo	5/1 mle 2626 Prof.
- Mohamed Mahmoud o/ Ahmed	6/1 mle 2607 Prof.
- El Kory o/ Weichy	7/1 mle 2609 Prof.
- Sidi o/ M'Baye	8/1 mle 2603 Prof.
- Sidi o/ El Bekaye	9/1 mle 2628 Prof.
- Hamed o/ Abdallahi	1/1 mle 2663 Prof.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0018 bis du 6 janvier 1991 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.

CLE PREMIER. - Les officiers de l'Armée Nationale les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1991 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE**POUR LE GRADE DE COLONEL**
Les lieutenants - colonels

Mohamed Sid'Ahmed ould Lekhal	67 040
Cheikh ould Mohamed Saleh	59 066
Dieng Oumar Harouna	64 000

POUR LE GRADE DE COMMANDANT
Les capitaines

Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem	74 095
Mohamed ould Mohamed Saleh	69 116
Mohamed ould Cheikh El Hady	75 461
Tourad ould Cheikh	70 354
Ethmane ould Kzza	78 160
Dieng Ravane dit Oumar ould Semany	64 014

POUR LE GRADE DE CAPITAINE
Les lieutenants

Ely ould Boubacar ould Kleib	73 147
Cheikhne ould Ekeye	72 507
Zeidane ould Mohamed Mahmoud	83 242
Ne ould Soufi	82 317
Mohamed ould Meissigue	70 155
Abdi ould Gouhi	76 362
Mohamed El Moktar ould Ahmed Lekhal	82 393
Tourad ould Brahim	76 364
Mohamed ould Eidde	81 392
Brahim Vall ould Cheibany	83 157
Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha	79 854
Ahmedou ould Mohamed Lemine	771001
Mohamed Taghioullah ould Nema	81 381
Mohamed ould Ahmed Salem	771057
Mohamed ould Nagi	771016
Ethmane ould Abeid Lahmar	79 868
Momady ould Abeidy	80 912
Sidi Mohamed ould Amar	76 361
Mohamed Mahmoud ould Koulass	68 024
Bouna Deida	72 228
Mohamed ould El Arby	79 858
Mohamed Vall ould Taghyoullah	83 281
Mohamed ould Ahmed ould Aly	81 494
Medellah ould El Bou	79 892
Seydna Oumar ould Elemine	771008
Saleh ould Sidi Mahmoud	80 536
Ahmed Mahmoud ould Mohamed Ahmed	74 530
Mohamed El Moktar ould Zamel	781086
Mohamed ould Mohamed Lemine	82 476
Ahmed ould Valily	81 394
Mohamed Lemine ould Aref	82 154

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT*Les sous - lieutenants*

2/36	Oumar ould Alada	76 050
3/36	Salek ould Mohamed	77 031
4/36	Itawel Oumrou ould Neck	73 020
5/36	Gueye Abdoul Alyoune	83 433
6/36	Diaw Aly Djiby	76 126
8/36	Mohamed Bih ould Mohamed Cheine	85 429
9/36	Cheikh ould Sidi Bouye	88 309
10/36	Seyid ould Mohamed	82 746
11/36	El Moktar ould Ahmed Telly	86 481
12/36	Yarba ould Baba Ahmed	83 579
13/36	Dah ould Bebatt	82 748
14/36	Zeine ould Soueidatt	83 501
15/36	Abdoullaye Youssouf Amadou	85 539
16/36	Mohamed ould Mohamed Mahmoud	83 428
17/36	Mahfoudh ould Beiba	85 536
18/36	Moussa ould Cheikh	84 578
19/36	Mohamed Lemine ould Elemine	87 343
20/36	Ba Mamadou Khalidou	84 577
21/36	Taleb ould Vally	82 747
22/36	Ibrahima Niang	84 576
23/36	Yacoub ould Ethmane	86 484
24/36	Eby ould Mohamed ould Baba	85 535
25/36	Mohameden ould Mohamed	86 485
27/36	Sall Abderrahmane	84 541
28/36	Thiam Mamadou	85 575
29/36	Ahmed Salem ould Soule	86 440
30/36	Saidou Samba Gallo	83 493
31/36	Bouyagui Diallo	86 483
33/36	Abdoullaye Demba	83 580
34/36	Sall Diarga	83 581
35/36	Ahmed Salem ould El Hacen	85 537

II - SECTION AIR**POUR LE GRADE DE COMMANDANT***Le capitaine*

07/09	Ahmed ould Ameine	74 818
-------	-------------------	--------

POUR LE GRADE DE CAPITAINE*Les lieutenants*

08/36	Mohamed ould Taher	75 065
18/36	Abdellahi ould Mohamed Vall	75 061
23/36	Diallo Satigui	73 618

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT*Les sous - lieutenants*

01/36	Dah ould Khayar	72 211
26/36	Mohamed ould Abdellahi ould Jidou	83 483

II - SECTION MER**POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU***Les enseignes de vaisseau de 1^e classe*

09/36	Ahmed Said ould Beneoff	83 144
21/36	Cheikh ould Ahmedou	74 6

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1[°] CLASSE
Les enseignes de vaisseau de 2[°] classe

07/36	Saliou M'Bodje	73 098
32/36	Brahim ould Sidi	77 014
36/36	Cheikh ould H'Moud	86 474

IV - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT - COLONEL
Le médecin - commandant

01/01	El Hacen ould Salem	71 113
-------	---------------------	--------

POUR LE GRADE DE MEDECIN - COMMANDANT
Les médecins - capitaines

04/09	Mohamed ould Ahmed Aicha	76 217
05/09	Sid'Ely ould Ahmedou	76 919

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 0019 du 6 janvier 1991 portant revocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er décembre 1990.

Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Nom et Prénoms	Grade	MLE	Situat. famil.	Etat serv. à la date de rad.
----------------	-------	-----	----------------	------------------------------

Mohamed o/Sidi o/ Matallah	G. 1 E.	1697	M. 3 E.	14A 3M
-------------------------------	---------	------	---------	--------

ART. 2 Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente Décision.

DÉCISION n° 0020 du 6 janvier 1991 portant admission à la retraite d'ancienneté de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite d'ancienneté à compter du 1er mars 1991.

Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénoms	Grade	MLE	Situat. famil.	Etat serv. à la date de rad.
Mohamed Saleck o/Ramdane	MDL/C	358	M. 5 E.	25A 1M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présent décision.

DÉCISION n° 0021 du 6 janvier 1991 portant admission à la retraite de certains sous - officiers d l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les nom et matricules suivent, sont admis à la retraite par mesure disciplinaire à compter des dates ci - après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat serv
Mohamed o/ Laghdaf o/ Sidatty	Serg./ Chef	73102	2 [°] R.M.	31. 8. 88	M.	16A
Sow Saidou El Hadj	Sergent	75062	Bat.Com.Serv.	22.06.90	M.	16A 8M 15J
Moussa Harouna	Sergent	77042	5 [°] R.M.	20.07.90	M.	16A 20J
Mamadou Djibril Hamady	Sergent	74066	2 [°] R.M.	13.10.90	M.	18A 1M 13J

2.- Le sous - officier dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite pour convenance personnelle à ter de la date ci - après :

et oms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat ser.
o Djibril dou	Sergent	77048	6° R.M.	20.7.90	M.	16A 2M 1J

3.- Le sous - officier dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite pour inaptitude au service armé apter de la date ci - après :

et oms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat ser.
er ould oirk	Sergent	60304	Bat.Com.Serv.	5.09.90	M.	29A 5M 24J

4.- Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

'RET n° 005 - 91 du 14 janvier 1991 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale au grade de supérieur.

CLE PREMIER. - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont mis aux grades supérieurs à compter du 1er janvier 1991 conformément aux indications ci-dessous :

I - SECTION TERRE

AU GRADE DE COMMANDANT *Les capitaines*

3 Sidi Mohamed o/ Cheikch El Alem	74 095
3 Mohamed ould Mohamed Saleh	69 116

AU GRADE DE CAPITAINE *Les lieutenants*

3 Ely ould Boubacar o/ Kleib	73 147
3 Cheikhne ould Ekeye	72 507
3 Zeidane ould Mohamed Mahmoud	83 242
3 Né ould Soufi	82 317
3 Mohamed ould Meissigue	70 155
3 Abdi ould Gouhi	76 362

AU GRADE DE LIEUTENANT *Les sous - lieutenants*

3 Oumar ould Alada	76 050
3 Saleek ould Mohamed	77 031

04/36 Itawel Oumrou ould Neck	73 020
05/36 Gueye Abdoul Alyoune	83 433
06/36 Diaw Aly Djiby	76 126

II - SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT *Le sous - lieutenant*

01/36 Dah ould Khayar	72 211
-----------------------	--------

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÈTÉ n° 014 du 14 janvier 1991 portant désignation d'un sous - ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le commandant Sid'Ely ould Mohamed Krara est nommé sous - ordonnateur du budget du ministère de la Défense Nationale pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n° 73 - 033 du 12 février 1973 susvisé.

ART.2. - Le double du spécimen de la signature du commandant Sid'Ely ould Mohamed Krara sera déposé au Trésor, au Contrôle Financier et à la direction du Budget et des Comptes.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés en service au ministère des Finances (direction générale des Douanes) atteints par la limite de services, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et radiés des cadres de la Fonction Publique à compter du 1er juillet 1990 :

Brigadiers des Douanes

Monsieur Traoré Mamadou Diabe, brigadier des Douanes, 1ère classe, 7ème échelon (indice 440) AC néant depuis le 1er août 1986.

Préposés principaux des Douanes, 1ère classe

Monsieur Abdou Diouwara, préposé principal, 1ère classe, 4^e échelon (indice 390) AC depuis le 19 septembre 1984.

Préposés principaux des Douanes, hors classe

Monsieur Sy Yahya, préposé principal, hors classe, 2ème échelon (indice 470) AC néant depuis le 1er janvier 1987.

ARRÊTÉ n° 672 du 23 décembre 1990 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un inspecteur des Douanes.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée à compter du 30 janvier 1990, la cessation de fonction pour cause de décès de Dah ould Bah, matricule 12362 L, Inspecteur des Douanes, 2ème classe 8 ème échelon (indice 920) AC néant depuis le 25 novembre 1988.

DÉCRET n° 91 - 002 du 7 janvier 1991 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire aux établissements Bleila et Frères un terrain d'une superficie de 7.000 m², situé sur la route de Rosso au sud de la zone industrielle et artisanale du Carrefour Rosso/ Wharf, lot n° 180, conformément au plan annexe.

ART. 2. - Le terrain est destiné à la réalisation d'un poulailler représentant un investissement de *vingt-deux millions cinq cent neuf mille six cent soixante-seize ouguiya* (22.509.676 UM).

ART. 3. - La présente concession est consentie sur la base de *deux millions huit cent trois mille cent ouguiya* (2.803.100 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre, payables dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation du décret.

ART. 4. - Les établissements Bleila et frères pourront, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART. 5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-255 du 24 décembre 1990 portant organisation de la comptabilité du projet de développement de la pêche artisanale.

ARTICLES PREMIER. - La comptabilité du Projet de Développement de la Pêche Artisanale est tenue selon les normes du plan comptable mauritanien. L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 2. - Aux fins de l'exécution du Projet, un compte sera ouvert dans un établissement bancaire de la place, alimenté par le Fonds Africain de Développement des ressources financières affectées aux dépenses locales. Ce compte fonctionnera avec la double signature de l'expert chef du Projet et de l'homologue national.

Les dépenses de développement de la Pêche Artisanale imputables au budget de l'Etat sur la dotation réservée à cet effet, s'effectuent par l'intermédiaire d'une régie d'avance à créer par arrêté du ministre des Finances, sur la base d'avances versées sur un compte ouvert au nom du régisseur et renouvelables sur présentation des justifications d'emploi des fonds.

ART. 3. - Le compte FAD sera alimenté par une avance renouvelable sur justifications des dépenses déjà réalisées et sur présentation d'un devis d'emploi des sommes demandées.

Les paiements à effectuer sur ce compte concernent exclusivement les dépenses autorisées conformément à l'accord de prêt passé par le FAD.

Ce compte sera réalimenté sur ordre du directeur du financement sur la base des pièces préparées par la direction du Projet.

ART. 4. - En outre, les fournisseurs et sous-contractants étrangers pourront également être réglés directement par le FAD dans la limite de ses engagements, sur ordre du fonctionnaire désigné à l'article 3 ci-dessus, sur la base des factures et marchés transmis par la direction du Projet.

ART. 5. - Le compte FAD sera mouvementé sous la double signature du chef du Projet et de l'homologue national.

ART. 6. - La direction du Projet conserve pendant toute la durée d'exécution du Projet prolongée de deux (2) ans, toutes les écritures, (contrats, commandes, factures, notes, bons, reçus et autres pièces justifiant les dépenses au titre desquelles des appels de fonds auprès du FAD ont été émis).

ART. 7. - Les états financiers de l'exercice écoulé sont présentés dans un délai n'excédant pas 3 mois après la clôture de l'exercice au Gouvernement mauritanien et aux bailleurs de fonds.

ART. 8. - Les appels d'offres et d'adjudications des marchés organisés ou conclus pour la réalisation du Projet tiendront compte des dispositions de l'accord de prêt conclu avec le FAD et de la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

ART. 9. - Aucune modification, ou abrogation d'une disposition quelconque du présent arrêté ne sera possible sans consultation préalable du FAD.

ART. 10. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, le Projet se référera aux conditions générales applicables aux accords de prêt du FAD et à la réglementation en vigueur en Mauritanie.

ART. 11. - Les secrétaires généraux des ministères des Pêches et de l'Economie Maritime, du Plan et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 014 du 4 février 1991 approuvant et déclarant d'utilité publique le schéma de développement de la ville de Rosso.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé et déclaré d'utilité publique le schéma de développement urbain de la ville de Rosso.

ART.2. - Le présent décret définit les plans annexés ainsi que le règlement d'urbanisme.

ART.3. - Le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 658 du 19^edécembre 1990 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLES UNIQUE. - Monsieur Lemrabott ould Abdi, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, de 2^{ème} classe, 4^º échelon, (indice 1010) depuis le 12 mars 1989, est, à compter du 1^{er} juillet 1990 détaché auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, mle. 48406P.

ART. 2 : Le ministre de la Justice et le ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 110-90 du 31 décembre 1990 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Madhat Sabri Saidem.

ARTICLE PREMIER - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Madhat Sabri, domicilié à Nouakchott, né le 15 mars 1945 à Aghir, fils de Sabri Saidem et de Savia.

ART. 2 : Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

ARRÊTÉ n° 008 du 6 janvier 1991 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes, conformément aux indications du tableau ci-après :

No n et prénoms	matricule	ancien poste	nouveau poste
TRIBUNAUX REGIONAUX			
<i>à compter du 24 juin 1990</i>			
Ahmed Cheikhna o/ Amatt	21 710 X	Président Cour d'Appel Nktt	Conseiller Cour Suprême
Mohamed Mahmoud o/ Sidiya	49 360 B	Substitut Général Cour Suprême	Conseiller Cour Suprême
Dia Abderrahmane	52 291 M	Substitut Général Cour d'Appel Nktt	Substitut Général Cour Suprême
Yeslem ould Didi	45 035 A	Président Chambre Civile Nktt	Substitut Général Cour d'Appel Nktt
Mohameden o/ Sid Brahim	49 029 T	Président Chambre Mixte Aïoun	Substitut Général Cour d'Appel Kiffa
Chighaly o/ Mohamed Saleh	49 359 A	Conseiller Cour Suprême	Président Cour d'Appel Nouadhibou
Sid'Brahim o/ Mohamed Mahmoud	45 032 X	Juge instruction 2° cabinet	Procureur Cour d'Appel Nouadhibou
Mohammed Abderrahmane o/ Mohamed Lemine	45 031 W	Ministère de la Justice	Président Tribunal Travail Nouakchott
Mohamed Yahya o/ Oumma	45 007 U	Conseiller Cour Suprême	Président Chambre Mixte Nktt
Mohamed Fadel o/ Mohamed Salem	45 017 F	Président Chambre Mixte Sélibaby	Procureur République Kaédi
Tourad o/ Mohamed Lemine	45 028 S	Procureur République Tribunal Régional Sélibaby	Président Chambre Mixte Aïoun
Mohamed o/ Ahmed Salem o/ Aby	45 006 T	Substitut Procureur République Rosso	Procureur République Aïoun
Haïmeda ould Elemmie	45 008 W	Juge d'Instruction Tribunal Régional Atar	Procureur République Rosso

s et prénoms	matricule	ancien poste	nouveau poste
amed o/ Sidi Mohamed	45 014 C	Président Tribunal Moughataa Timbedra	Président Chambre Mixte Sélibaby
Mohamed o/ Ahmed Lemine	45 027 R	Procureur République Aïoun	Juge instruction Sélibaby
iamed El Hady o/ iamed	49 349 P	Procureur République Tribunal Régional Kiffa	Procureur République Tribunal Régional Sélibaby
fi N'Guiya Ba	52 673 C	Juge instruction Sélibaby	Substitut Procureur R. Nktt
iya o/ Mohamed	45 024 N	Vice - président conseil arbitrage	Juge instruction 2° cabinet Nouakchott
limoud			
ulaya Abderrahmane	45 020 J	Assesseur Chambre Mixte Tribunal Régional Nktt	Juge instruction 4° cabinet Nouakchott
Ioulaye Ely			
ni ould Bedewi	21 711 Y	Président chambre civile Aleg	Président chambre civile Néma
à compter du 26 juin 1990			
Arbi o/ Mohamed	52 280 A	Président Chambre Civile Sélibaby	Juge instruction Tribunal Régional Néma
à compter du 25 juillet 1990			
imed o/ Ahmed Salem	45 022 L	Président Tribunal Moughataa El Mina	Assesseur Chambre Mixte Nouakchott
ohameden o/ Abderrahmane	45 013 B	Conseiller Cour Appel Nktt	Assesseur Chambre Mixte Nktt
à compter du 17 juillet 1990			
ohamed Salem o/Yéhdih	52 267 L	Conseiller Cour Appel Nktt	Substitut Procureur Général Cour d'Appel Nktt
à compter du 6 août 1990			
adilly ould Mohamed	49 362 D	Ministère Intérieur, Postes et Télécommunications	Ministère de la Justice
heikh ould Dahi	52 271 Q	Assesseur Chambre Civile Nktt	Conseiller Cour Appel Nouakchott

TRIBUNAUX DES MOUGHATAAS

à compter du 8 juillet 1990

yallih o/ Cheikh Mohamed	52 281 B	Ministère Justice	Président Tribunal Moughataa Ksar Moustapha
--------------------------	----------	-------------------	--

Nom et prénoms	matriculé	ancien poste	nouveau poste
Mohameden Tah o/ Eloumane	52 287 H	à compter du 16 juillet 1990 Président T. Moughataa Rosso	Président Tribunal Moughataa Teyarett
Ahmed El Hassen o/ Cheikh	49 341 F	à compter du 18 avril 1990 Président T. Moughataa Teyarett	Président Tribunal Moughataa El Mina
à compter du 7 août 1990 Dedde o/ Taleb Zeidane	52 282 C	Assesseur Tribunal Régional Néma	Président T. Moughataa Djigueni
Mohamed Salem o/ Yehdih	52 267 L	Substitut Général Cour Appel Nouakchott	Président T. Moughataa Timbedra
Aboubekrine o/ Mohamedou	50 562 Z	Assesseur T. Régional Aioun	Président T. Moughataa Tamchekett
Taghi o/ Mohamed Abdellahi	53 559 Q	Assesseur T. Régional NDB	Président T. Moughataa Chinguitti
Mohamed Mahfoudh o/ Baba	45 021 K	Président T. Moughataa Bababé	Président T. Moughataa Boutilimitt
Kidde Aynadou Yero	16 215 Z	Juge d'instruction T. Néma	Président T. Moughataa Bababé
Mohameden Bak a o/ Abdallahi	45 026 Q	Assesseur T. Régional Rosso	Président T. Moughataa Oualata
Mohamed Mahmoud o/ Ismail	45 004 R	Assesseur T. Régional Gorgol	Président T. Moughataa Monguel
Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda	11 683 Y	Assesseur T. Régional Aleg	Président T. Moughataa M'Bagne
El Moustapha o/ Mohamed Ahmed	52 299 W	Assesseur T. Régional Kiffa	Président T. Moughataa Sélibaby
à compter du 1er septembre 1990			
Mohamed Mahmoud o/ Mohamed Abdellahi	49 354 N	Assesseur T. Régional Atar	Président T. Moughataa Amourj
Mohamed Salem o/ Barrikalla	52 268 N	Substitut procureur République Rosso	Président T. Moughataa Tichitt
El Moctar o/ Mohameden	52 283 D	Juge à la suite Cour Appel Nktt	Président T. Moughataa Barkéol
El Mam y o/ Mohamed Mah	52 276 W	Substitut procureur République Nouadhibou	Président T. Moughataa F'Dérick

DÉCRET n° 001 - 91 du 7 janvier 1991 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Salem ouldoud, magistrat, mle 11.735 E, atteint par la limite d'âge est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1991 et ce conformément aux dispositions de l'article 61 (alinéa de l'ordonnance n° 82 - 13 du 2 novembre 1982, portant refonte du statut de la magistrature.

DÉCRET n° 002 - 91 du 7 janvier 1991 portant révocation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est prononcée à compter du 21 juin 1990, la révocation du magistrat Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed, mle 21 715 C pour incapacité professionnelle.

ART. 2. - L'intéressé est radié du corps de la magistrature.

*DÉCRET n° 003 - 91 du 7 janvier 1991 portant
l'arrangement en activité de certains magistrats atteints par
la limite d'âge.*

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont maintenus en activité pour une période d'un (1) an, à compter du 7 janvier 1991 et ce conformément aux dispositions de l'article 61 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 82 - 139 du 19 novembre 1982 portant refonte du statut de la magistrature :

Neine ould Bah	mle 11.827 E
Sow Mohamed El Hadj	mle 11.819 W

*DÉCRET n° 004 - 91 du 14 janvier 1991 portant
l'arrangement de fonction d'un magistrat.*

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée à compter du 21 juin 1991, la cessation de fonction de Monsieur Mohamed Imoud ould Sidi Mohamed, magistrat, mle 21 C.

*DÉCRET n° 006 - 91 du 14 janvier 1991 portant
l'arrangement de certains magistrats titulaires.*

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont promus à compter du 20 décembre 1990 au même grade, 1er échelon, indice 1100 :

- Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed El Khadir, mle 21715 D ;
- Mohamed Mahmoud ould Ghali, mle 21718 F ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Yehdih, mle 11898 G ;
- Abdallahi ould Meine, mle 11822 P ;
- Sidaty ould Hamadi, mle 11824 B ;
- Mohamed El Moustapha ould Ahmedou, mle 12304 Y ;
- Neine ould Bah, mle 11827 E ;
- Bal Mohamed Baba, mle 45536 w ;
- Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 11853 H ;
- Mohamed Mahmoud ould Biha, mle 11903 M ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram, mle 12855 K ;
- Sow Mohamed El Hadj, mle 11619 w ;
- Hadietou N'Diaye, mle 11806 B.

ART. 2. - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 007 - 91 du 14 janvier 1991 portant
l'arrangement de certains magistrats titulaires.*

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats titulaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes à compter du 20 décembre 1990 :

nom et prénoms	matricule	ancien poste	nouveau poste
Mohamed o/ Lebatt	11821 Y	Président chambre civile	Procureur général près la Cour d'Appel de Nouakchott
Mohamed o/ Brahim	11820 X	Tribunal Régional Kaédi	Président chambre civile
Abdel Salem o/ Habiboullah	21712 L	Président chambre civile Tribunal Régional Kiffa	Tribunal Régional Kaédi
Mohamed o/ Sidi Mohamed	11847 B	Substitut procureur général Cour d'Appel Nouakchott	Président Tribunal Moughataa Tayarett
		Assesseur T. Régional Aioun	Ministère de la Justice

DÉCRET n° 022 du 14 janvier 1991 portant affectation de certains magistrats intérimaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes à compter du 20 décembre 1990 conformément aux indications ci-après :

nom et prénoms	ancien poste	nouveau poste
Mohamed Yahya o/ Oumar	Président Chambre Mixte Tribunal Régional District de Nouakchott	Président Cour d'Appel Nouakchott
Mohamed Mahmoud o/ Sidiya	Conseiller à la Cour Suprême	Président Chambre Mixte Tribunal Régional Nouakchott
Mohameden o/ Abderrahmane	Assesseur à la Chambre Mixte Tribunal Régional Nouakchott	Président Chambre Mixte Tribunal Régional Kiffa

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ CONJOINT n° R - 256 du 26 décembre 1990 portant délégation de pouvoirs de nomination du personnel enseignant en qualité de secrétaires généraux de communes rurales aux Walis.

ARTICLE PREMIER. - Les wali exercent au nom et par délégation du ministre chargé de l'Intérieur et du ministre de l'Education Nationale les pouvoirs de nomination des secrétaires généraux des communes rurales.

ART. 2. - La nomination du personnel enseignant en service dans la wilaya, en qualité de secrétaires généraux des communes rurales intervient par décision du wali et sur proposition du directeur régional de l'enseignement fondamental.

ART. 3. - Les enseignants nommés secrétaires généraux des communes rurales bénéficieront d'une indemnité supportée par la commune et dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances.

ART. 4. - Les wali sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARRÈTÉ CONJOINT n° R - 257 du 26 décembre 1990 portant modification de la nomenclature type de budget communal prévue à l'article 10 de l'arrêté n° R-018 du 26 janvier 1989.

ARTICLE PREMIER. - La nomenclature type de budget communal définie en annexe de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

Recettes : première partie : recettes ordinaires
Chapitre I : impôts communaux et ristournes
Article I : Contribution foncière sur les propriétés bâties
Article 8 (nouveau) : Autres ristournes
Article 9 (nouveau) : Taxe de circulation sur les viandes.
Chapitre II : Taxes communales (à caractère fiscal prévues par le code général des impôts).
Article 10 : Intitulé supprimé.
Article 26 : Kiosques à musique (au lieu de standards)
Article 67 (nouveau) : Taxe sur le tonnage débarqué (exclusivement pour la commune de Nouakchott à titre transitoire).

Article 68 (nouveau) : Taxe sur les exportations de poissons (exclusivement pour la commune de Nouadhibou, à titre transitoire).

Dépenses : Première partie - dépenses de fonctionnement

Chapitre II : Administration municipale

Article 5 : Fournitures et biens consommables

Section 4 : Eau, électricité (suppression gaz domestique)

ART. 2. - Le directeur des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique du ministère des Finances, les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTÉ n° R - 001 du 6 janvier 1991 portant approbation des budgets réaménagés de M'Bout, Foum-Gleïta et Boulli.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990, les budgets réaménagés des communes conformément au tableau ci-dessous :

- M'Bout	3 788 385 UM
- Foum-Gleïta	5 226 285 UM
- Boulli	1 675.500 UM

ARRÈTÉ CONJOINT n° R - 003 du 6 janvier 1991 portant approbation et ramaniement des budgets des communes de Tichitt, Boutalhaya, Dafort, Djéol et Ganki.

ARTICLE UNIQUE. - Sont approuvés au titre de l'exercice 1990, les budgets des communes ci-après, qui s'équilibrent en recettes et en dépenses conformément au tableau suivant :

Communes	Budgets approuvés
Tichitt	791 722 UM
Boutalhaya	1 204 780 UM
Budgets remaniés	
Djéol	1 798 476 UM
Ganki	1 004 400 UM
Dafort	1 600 688 UM

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 004 du 6 janvier 1991 portant approbation du budget de la commune de Hassi M'Hadi, exercice 1990.

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé au titre de l'exercice 1990, le budget de la commune de Hassi M'Hadi qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de *un million cent soixante seize mille cinq cents ouguiya* (1 176 500 UM).

ARRÊTÉ n° R - 016 du 5 février 1991 portant réglementation des réserves foncières.

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de réorganisation foncière et domaniale définie par l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983, une réserve foncière par unité naturelle d'équipement sera créée dans la vallée du fleuve Sénégal

ART. 2. - Les réserves foncières sont destinées à couvrir les besoins en terre nécessaires à la constitution des espaces vitaux des agglomérations, à la réalisation d'infrastructures et d'aménagements collectifs et à la couverture des demandes de terrain à mettre en valeur exprimées par des exploitants agricoles tant pour l'extension d'une exploitation existante que pour la création d'exploitations nouvelles.

ART. 3. - Les superficies à affecter par unité naturelle d'équipement aux réserves foncières seront déterminées pour chaque unité, en fonction de l'évolution prévisionnelle de la population résidente et de la taille de l'exploitation minimum viable telle qu'elle est définie par le schéma des structures de l'unité naturelle d'équipement considérée.

ART. 4. - Les réserves foncières font l'objet d'une instruction au plan foncier de chaque wilaya, au fur et à mesure de l'élaboration de ce plan. Elles seront, dans le cadre des opérations de régularisation foncière, matérialisées sur le terrain par l'implantation de bornes.

ART. 5. - Chaque réserve foncière fera l'objet d'un arrêté de classement signé conjointement par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre du Développement Rural.

ART. 6. - Aucune attribution de terrain classé en réserve foncière n'est autorisée.

ART. 7. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre du Développement Rural pourront conjointement, sur proposition justifiée du bureau des affaires foncières du ministère du Développement Rural, prendre un arrêté de déclassement de tout ou partie des terrains protégés sous le vocable de réserve foncière.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 599 du 9 octobre 1990 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous - officier et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1990 le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom prénoms	Mle	grade	indice	ancien.
Lo Aly				
Kama	2272	Bgd.	320	20A 10M
Sy Alassane				
Hamady	2409	Garde	290	15A 8M
Fall Bilal	2430	Garde	290	15A 2M
Baba o/				
Saleck	2638	Garde	290	15A

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

DÉCRET n° 90-183 du 17 décembre 1990 portant nomination à l'Administration Centrale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à l'Administration Centrale du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Cabinet du ministre

- Secrétaire Général : Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, économiste en remplacement de Abderrahmane ould Dah, appelé à d'autres fonctions ;

- *Conseiller Juridique* : Abdallahi ould Kebd, Administrateur Civil ;
- *Conseiller administratif* : Mohamed ould Sabary, Attaché d'Administration Générale ;
- *Conseiller économique* : Ba Yaya Mamadou, Administrateur de Régie Financière

Inspection Générale de l'Administration Territoriale

- *Inspecteur* : Sy Zakaria Talla dit Kao, Inspecteur Impôt mle 13002G en remplacement de Diakite Youssouf, appelé à d'autres fonctions ;

Direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques

- *Directeur* : Sidi ould Laghdaf, Administrateur civil, mle 54998E en remplacement de Bakar ould Nah, appelé à d'autres fonctions ;
- *Directeur - Adjoint* : Sidi ould Maouloud, administrateur auxiliaire, mle 49085C
- *Chef de Service des Libertés Publiques chargé de la nationalité et des associations* : Lemina m/ Momme, administrateur civil mle 25948D
- *Chef Division de la nationalité* : Mohamed El Moustapha ould Khyarhoum, attaché d'administration générale, mle 3715R ;
- *Chef Division des Associations* : Mohamed El Moustapha ould Moctar, attaché d'administration générale,
- *Chef Service Etudes et documentation* : Zein El Abidine ould Cheikh, administrateur civil, mle 46543P ;
- *Chef division des Etudes* : Mohamed Lemine ould Mahfoud ould Khattri, attaché auxiliaire, mle 14277S ;
- *Chef Division de Documentation* : Ahmed ould Youssouf ould Mohamed, attaché d'administration générale, mle 25951G ;
- *Chef de Service de la Presse* : Dahmane ould Beyrouck, attaché d'Administration générale, mle 25959Q ;
- *Chef Service de liaison avec le Conseil des Ministres Arabes* : Mohamed Vall ould Mohamed Mahmoud, Inspecteur de Police ;
- *Chef Service Recensement et Elections* : Mohamed Ahmed ould Meissigui, administrateur civil, mle 25790G ;
- *Chef Division Opérations Electorales* : Abderrahane ould El Hassan, attaché d'administration générale, mle 25966Y ;

Direction du Développement Régional

- *Directeur* : Mohamed ould Sidi Mohamed, professeur, mle 25900B en remplacement de Moulaye Driss ould Guig, ingénieur
- *Chef Service Programmation* : Mohamed El Moctar ould Dahoud, administrateur auxiliaire, mle 25735U

Chef Service Maintenance : Moustapha ould Mohamed El Moctar, ingénieur Génie Mécanique, mle 14281X ;

Direction Aménagement du Territoire

- *Chef Service Etude du Schéma National* : Sidi Mohamed ould Mohamed Yeslem, géographe, mle 14968T ;
- *Chef Service Suivi et Evaluation* : Mohamed Mahmoud ould Moustapha, économiste, mle 37546K ;

Direction de l'Administration Territoriale

- *Directeur* : El Hacen ould Maouloud, administrateur civil, mle 10724F en remplacement de Khattar ould Cheikh Ahmed, appelé à d'autres fonctions ;
- *Chef Service de l'Etat Civil* : Mohamed El Moctar ould Babah, administrateur civil, mle 56811A ;
- *Chef Service Etudes et Contentieux* : Hachem ould Bouby, attaché d'Administration Générale, mle 10107K
- *Chef Service des Frontières* : Mohamed Abdel Vetah ould Ahmed, administrateur civil, mle 49076S
- *Chef Service Commandement* : Lemrabott ould Hemdeid, professeur, mle 51967R ;
- *Chef Division Agents Autorités* : Koita Toka, administrateur civil ;
- *Chef Division Chefferies Traditionnelles* : Soumare Fodie, secrétaire d'Administration Générale, mle 30693L

Direction des Collectivités Locales

- *Directeur* : Khattar ould Cheikh Ahmed, Administrateur Civil, mle 49958B, en remplacement de Sidi ould Laghdaf, appelé à d'autres fonctions
- *Directeur - Adjoint* : Sidi Maouloud ould Brahim dit Cheibany, administrateur auxiliaire, mle 46052F

Chef Service Finances Locales : Mohamed Cheikh ould Soueidi, attaché d'Administration Générale, mle 11693J

Chef de Service Coopération Décentralisée : Ahmed Mahmoud ould Bellamech, attaché d'Administration Générale, mle 25957N ;

Chef Service Personnel Collectivités Locales : Niang Iba, attaché d'Administration Générale, mle 10743B ;

Chef Service Documentation : Ali ould Marwani, professeur ;

Chef Service Equipements Communaux : N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'Administration Générale, mle 15645E

Direction des Affaires Administratives et Financières

Directeur : Diakite Youssouf, administrateur civil, mle 43883Y, en remplacement de Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, appelé à d'autres fonctions.

Chef de Service Législation : Ba Amadou, Brigadier de Police, mle 11242T ;

Chef Service Traduction : Abderramane ould Yedaly, administrateur civil, mle 34207F ;

Chef du service des Affaires Administratives et Sociales : Mme Awa Cisse, rédactrice d'Administration Générale mle 10226P ;

Chef Division Personnel : Toure Brahim, rédacteur d'Administration Générale, mle 25938S ;

Chef Division Formation : Diack Iba, rédacteur d'Administration Générale, mle 43898P cumulativement avec ses fonctions de Chef de Service des Archives.

Service de la comptabilité

Chef Division Budget : Said ould Merzoug, Sapeur Pompier, mle 48882G ;

Chef Division des Comptes : Gleiguim ould Mohameden, secrétaire d'Administration Générale, mle 53210L ;

Chef Service du Matériel : Cheikh ould Ahmed Bakar, attaché d'Administration Générale, mle 37115R ;

Chef Division des Marchés : Boibou ould Maouloud, rédacteur d'Administration Générale, mle 25826W ;

Chef Division du Matériel : Fall Ahmed, rédacteur d'Administration Générale, mle 45334A ;

Chef Service Sous-Ordonnancement : Capitaine Sy Moulayé, mle 25897Y.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter du 10 Octobre 1990.

ARRÊTÉ n° R - 250 du 19 décembre 1990 agrément association dénommée "Moujama El Anouar".

ARTICLE PREMIER. - L'association "Moujama El Anouar" est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans son statut déposé le 25 juin 1989, conformément au récépissé n° 1982 portant déclaration d'une association.

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64 - 098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973 sur les associations pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ARRÊTÉ n° 670 du 23 décembre 1990 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un adjudant de police.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée à compter du 4 juillet 1990, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Hamdi ould Bahiya, adjudant de police de 2ème échelon, indice 530, matricule 11530 G, en service à la direction régionale de la Sûreté du district de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 679 du 26 décembre 1990 mettant fin à la disponibilité accordée à un brigadier de police.

ARTICLE UNIQUE. - Il est mis fin à compter du 9 septembre 1990 aux dispositions de l'arrêté n° 507 en date du 8 novembre 1989 mettant en disponibilité le brigadier de police, de 3ème échelon, indice 410, matricule 19877 E, Mohamed El Moustapha ould El Mamay.

ARRÊTÉ n° 680 du 26 décembre 1990 mettant à la retraite cinq fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés du corps de la Sûreté Nationale à compter du 1er janvier 1991 les inspecteurs et gradés de police dont les noms suivent :

27 Février 1981

OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Kane Amadou, brigadier de police, de 3ème

Kane Amadou, brigadier de police, de 3ème

Mohamed o/ Adda, inspecteur de police, de 1ère classe, 4ème échelon, indice 790, matricule 25832 C en service à la direction régionale de Sûreté de Dakhlet Nouadhibou (commissariat de police de Nouadhibou) ;

Ahmed o/ Chema, adjudant - chef de police, de 2ème échelon, indice 600, matricule 11268 X, précédemment en service à la direction régionale de Sûreté du Brakna (commissariat de police d'Aleg) ;

Mohamed Lemine o/ Chama, adjudant - chef de police, de 2ème échelon, indice 600, matricule 10998 D, précédemment en service à la direction de la surveillance du territoire (commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott) ;

Ba Mamadou Cire, adjudant - chef de police, de 2ème échelon, indice 600, matricule 11088 B, précédemment en service à la direction régionale de Sûreté du district de Nouakchott (commissariat de police de l'arrondissement de Dar - Nâïm) ;

Mohamed Lemine o/ Moissa, adjudant - chef de police, de 2ème échelon, indice 600, matricule 11009 Q, précédemment en service à la direction régionale de Sûreté du district de Nouakchott (détaché au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications).

ARRÊTÉ n° 681 du 26 décembre 1990 portant exclusion temporaire de fonction sans solde de six fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Une exclusion temporaire de fonction sans solde pour faute grave, est infligée pour une durée de trois (3) mois aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale dont les noms suivent :

Ba Ibrahima, brigadier de police, de 3ème échelon, indice 410, matricule 11654 R, précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté du Trarza ;

N'Gary ould Bilal, brigadier de police, de 3ème échelon, indice 410, matricule 11647 J, précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté du district de Nouakchott (commissariat de Dar - Nâïm) ;

Mohamed Minahna ould Mohamed, agent de police, de 1er échelon, indice 280, matricule 23161 Z, précédemment en service à la direction régionale de Sûreté du Gorgol (commissariat de police de Maghama) ;

Kane Amadou, brigadier de police, de 3ème échelon, indice 410, matricule 19870 X, précédemment en service à la direction régionale de Sûreté du Tiris - Zemmour (commissariat de police de Zouérate).

ART. 2. - Une exclusion temporaire de fonctions sans solde pour faute gravé est infligée pour une durée d'un (1) mois aux agents de police dont les noms suivent :

Amar ould Jidna, agent de police, de 2ème échelon, indice 300, matricule 51185 K, précédemment en service à la direction de la surveillance du territoire (commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott) ;

Mohamed Mahmoud ould Sidi, agent de police, de 2ème échelon, indice 300, matricule 51105 Y, précédemment en service à la direction régionale de Sûreté de Dakhlet - Nouadhibou.

ART. 3. - Cette exclusion est privative de toute rémunération exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ARRÊTÉ n° 683 du 26 décembre 1990 portant révocation de quatre agents de police.

ARTICLE UNIQUE. - Sont révoqués avec droit à pension pour faute grave, les agents dont les noms suivent :

Abdel Kader o/ Moctar, agent de police, de 2ème échelon, indice 300, matricule 15167 K, précédemment en service à la direction régionale de Sûreté du Tagant (commissariat de police de Tidjikja) ;

Ely o/ Ahmed Deya, agent de police, de 1er échelon, indice 280, matricule 23390 Y, précédemment en service à la direction régionale de Sûreté du District (commissariat de l'arrondissement d'El Mina) ;

Fah o/ Weddad, agent de police, de 1er échelon, indice 280, matricule 23351 F, précédemment en service à la direction de la surveillance du territoire (commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott) ;

Bilal o/ Jiddou, agent de police, de 2ème échelon, indice 300, matricule 12100 D, précédemment en service à la direction de l'Ecole Nationale de Police.

DÉCRET n° 91 - 007 du 14 janvier 1991 portant nomination à l'Administration Centrale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Direction du Développement Régional

- *Chef du service des travaux* : Cheikh ould Ahmed Babou, ingénieur en génie civil, mle 14278 T.

Direction de la Protection Civile

- *Chef du service de la prévention* : Ly Hamath Oumar, inspecteur - adjoint de la protection civile, mle 26049 N ;
- *Chef du service de la réglementation et du contrôle* : El Hafedh ould Mohamed Abdellahi, inspecteur - adjoint de la protection civile, mle 26072 N ;
- *Chef du service du personnel et du matériel* : Papa Yelli N'Diouck, contrôleur de la protection civile, mle 10481 B ;
- *Chef du service des secours* : Mohamed Lemine ould Moulaye Ely, contrôleur de la protection civile, mle 25933 M ;
- *Chef du service de l'Environnement* : Khattar ould Nagi, administrateur auxiliaire, mle 52363 Q.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 5 décembre 1990.

DÉCRET n° 91 - 010 du 20 janvier 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'OPT.

ARTICLE PREMIER - L'article premier du décret n° 90 - 078 du 27 mai 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'OPT est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER NOUVEAU : Est nommé président du conseil d'administration de l'OPT Monsieur Mohamed ould Cheikh Abdallahi, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° 023 du 22 janvier 1991 portant révocation d'un garde national pour faute grave.

ARTICLE PREMIER - Est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 1er décembre 1990, le garde Ainina ould Macire, matricule 4797.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 025 du 22 janvier 1991 portant mise à la réforme pour inaptitude physique de quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la réforme pour inaptitude physique à compter du 1er août 1990, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom prénoms	Grade	Mle	Indice	Anc.	Taux
Sow					
Kalidou	garde	2971	270	14A 7M	40% DF
Sid'Ahmed o/					
Abdala Val	garde	3047	270	14A 7M	40% DF
Aliya					
Djigo	garde	4048	270	13A 5M	40% DF
Saleck Fall					
o/ Mohamed					
M'Bareck	garde	4216	270	13AA 5M	40% DF

ART. 2. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension et de certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 026 du 22 janvier 1991 portant révocation de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 15 décembre 1990 les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom et prénoms	Mle	Grade	Position
Sow			
Abderahmane	4484	garde	GR. 7
Ahmed Miske o/			
Abdehaye	5384	garde	GEMOR

ART. 2. - Les intéressés n'auront pas droit au remboursement des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ARRÈTÉ n° 027 du 22 janvier 1991 constatant le décès de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès respectivement à compter du 8 février, 9 et 18 décembre 1990 des gardes nationaux, Ely Salem ould Meimatt, matricule 4373 du GR. 6, El Hor ould Ahmed, matricule 4273 du GEMOC n° 1 et El Kory ould Bilal, matricule 4142 du GR. 4.

ART. 2. - Les intéressés auront droit au paiement de trois (3) mois de secours et à une pension viagère.

ARRÈTÉ n° 029 du 26 janvier 1991 portant nomination en qualité de commissaire de police.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires cadres de la police nationale dont les noms suivent, sont nommés en qualité de commissaire de police :

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DE DAKHLET - NOUADHIBOU

Commissariat de l'Aéroport de Nouadhibou

- Commissaire de police : Mohamed Mahmoud ould El Hacen, commissaire de police de 2ème classe, 1er échelon, indice 760, matricule 23393 B.

Commissariat d'El Jeddida de Nouadhibou

- Commissaire de police : Mohamed Cherif ould Mohamed Limam, commissaire de 2ème classe, 1er échelon, indice 760, matricule 23394 C.

DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott

- Commissaire de police : Mohamed Aly ould Bah, officier de police, de 4ème échelon, indice 740, matricule 43019 J, précédemment chef de service PAF à la direction de la surveillance du Territoire.

DIRECTION RÉGIONALE DE SURETE DE L'ASSABA

Commissariat de police de la ville de Kiffa

- Commissaire de police : Mohamed Abdallahi ould Ahmedou, inspecteur de 2ème classe, 3ème échelon, indice 560, matricule 11357 X, précédemment au commissariat de Sebkha.

DIRECTION RÉGIONALE DE SURETE DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Commissariat de l'arrondissement d'El Mina

- Commissaire de police : Vadily ould Nagi, commissaire de 1er échelon, indice 760, matricule 23395 D.

Commissariat de l'arrondissement de Sebkha

- Commissaire de police : Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, commissaire de police de 1er échelon, indice 760, matricule 23393 B.

Commissariat de l'arrondissement du Carrefour

- Commissaire de police : Sidi ould Sidi Mohamed, commissaire de police, de 2ème classe, 1er échelon, indice 760, matricule 23391 Z.

Commissariat de l'arrondissement de Tavragh - Zeinu

- Commissaire de police : Abdallahi ould Sid'Ahmed Aly, inspecteur de police de 1ère classe, 4ème échelon, indice 790, matricule 11269 Y, précédemment commissaire de police de l'aéroport de Nouadhibou.

Commissariat de l'arrondissement de Dar - Naïm Nouakchott

- Commissaire de police : Mohamed Yeslem ould Ghazaly, officier de police de 4ème échelon, indice 740, matricule 40117 E, précédemment en service à la direction de la Sûreté Nationale/district de Nouakchott.

Commissariat de l'arrondissement de Riyad - Nouakchott

- Commissaire de police : Mohamed Lemine ould Abdallahi, inspecteur de police de 1ère classe, 1er échelon, indice 690, matricule 19913 J, précédemment commissaire de l'arrondissement de Sebkha.

DIRECTION RÉGIONALE DE SURETE DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Commissariat spécial de la voie publique

- Commissaire de police : Bouzouma ould Cheikh, commissaire de police de 1er échelon, indice 760, matricule 11106 W, précédemment directeur régional de la Sûreté du Brakna.

- *Complément d'effectif à la CIMO* : Ahmed ould Mohamed Cheikh Rabany, inspecteur de police de 2ème classe, indice 600, matricule 11230 F, précédemment commissaire de police de l'arrondissement d'El Mina.

- *Complément d'effectif DRS/ Nouakchott* : Mohamed ould Lekboid, officier de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 920, matricule 11678 S, précédemment commissaire de police d'El Jedida de Nouadhibou.

Commissariat d'El Jedida Nouadhibou
(complément d'effectif) : Mohamed ould Cheneidra, inspecteur de police de 2ème classe, 3ème échelon, indice 460, matricule 23433 U.

DIRECTION REGIONALE DE SURETE DU HODH EL CHARGUI

Commissariat de police de la ville de Néma

Henoune ould Sidi Elemine, inspecteur de police de 2ème classe, 3ème échelon, indice 560, matricule 11289 U, précédemment en service à la direction régionale du Trarza.

DIRECTION REGIONALE DE SURETE DU GORGOL

Commissariat de police de la ville de Kaédi

Bakhale ould Sidi, inspecteur de police de 2ème classe, 3ème échelon, indice 560, matricule 15324 F, précédemment en service au commissariat de l'arrondissement d'El Mina.

T. 2. - Le présent arrêté prendra effet à compter de date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 031 du 26 janvier 1991 portant nomination de secrétaires généraux de communes.

ARTICLE UNIQUE - Sont nommés secrétaires généraux des communes ci-après à compter de la date de publication du présent arrêté, les agents de l'Etat dont les noms suivent :

ANNEXE I

WILAYA DU HODH CHARGUI

Commune de Néma : Mohamed El Moustapha ould Seddigh, AAG

Commune d'Amourj : Elemine o/ Brahim, SAG

Commune de Timbedra : Sidi ould Cheikh Ahmed, RAG

- *Commune de Timbedra* : Sidi ould Cheikh Ahmed, RAG
- *Commune de Djigueni* : Bacar o/ Gveif, RAG
- *Commune de Bassiknou* : Mohamed Abdallahi o/ Khattriy, RAG
- *Commune de Oualata* : Tidjani Mamadou, RAG
- *Commune de Abdel Bagrou* : Elemine o/ Merzoug, inspecteur du travail
- *Commune de Bousteila* : Cheikh o/ Ahmed Taleb, RAG
- *Commune de Aoueinatt - Z'bil* : Abou Babaly, RAG
- *Commune de Fassala - Nere* : El Moctar o/ M'Haimett, RAG

WILAYA DU HODH GHARBI

- *Commune de Aioun* : Cheikh o/ Baba, AAG
- *Commune de Kobani* : Melainine o/ Diaguily, RAG
- *Commune de Tintane* : Habib o/ Hamma, RAG
- *Commune de Tamchekett* : Hachjayou Gallo Faty, RAG
- *Commune de Ain Farba* : El Hacen o/ Ahmed, RAG
- *Commune de Touil* : Sow Mamadou Idressa, RAG

WILAYA DE L'ASSABA

- *Commune de Kiffa* : Seck Amadou Demba, AAG
- *Commune de Kankossa* : El Hacen o/ Cheikh, RAG
- *Commune de Barkéol* : N'Dao Aly, RAG
- *Commune de Boumdeid* : Sow Demba, RAG
- *Commune de Guerrou* : Amadou Abou Bâ, AAG

WILAYA DU BRAKNA

- *Commune de Aleg* : Mohamed o/ Maouloud, RAG
- *Commune de Boghé* : El Ghady o/ Ahmedou, AC
- *Commune de Bababé* : El Hacen o/ Ahmed Abd., RAG
- *Commune de M'Bagne* : Sy Ousmane, RAG
- *Commune de Maghta - Lahjar* : Mohamed Mahmoud o/ Khattar, AAG

WILAYA DU TRARZA

- *Commune de Rosso* : Moctar o/ Ahmed, inspecteur C. Eco.
- *Commune de Boutilimitt* : Touré Moussa, AAG
- *Commune de R'kiz* : Moctar o/ Ahmed Mahmoud, AAG
- *Commune de Mederdra* : Hamidou Samba, SAG
- *Commune de Keur - macène* : Mohamed Hamed o/ Ahmed Issa, RAG

ANNEXE II

- Commune de Ouad - Naga : Mohamed Issa o/ Chouaib, RAG
- Commune de Tékane : Alioune o/ Dioueigana, RAG
- Commune de Jidrel - Mohguen : Kamara Hamara, RAG
- Commune de N'Diago : Ahmed o/ Lemrabott, SAG
- Commune de Tiguent : Diallo Hachmyou, SAG

WILAYA DU GORGOL

- Commune de Kaédi : Mohamed El Moustapha o/ Moctar, AAG
- Commune de M'Bout : Mohamed Cheikhna Diagana, RAG
- Commune de Maghama : Ahmedou o/ Saleck o/ Mahmoud, AAG
- Commune de Moguel : Bâ Ibra Saidou, RAG
- Commune de Lexeiba : Mohamed Mahmoud o/ Ahmed Sultane, RAG

WILAYA DU GUIDIMAKHA

- Commune de Sélibaby : Traoré Lassana, insp. en. fondamental
- Commune de Ould Yengé : Amadou Dewouth Bâ, RAG
- Commune de Khabou : Gueye Amadou N'Diaye, RAG
- Commune de Gouraye : Abdallahi o/ Sidi Mohamed, RAG
- Commune de Wompou : Mohamed Vall o/ Mekhlee, SAG

WILAYA DE L'INCHIRI

- Commune d'Akjoukj : Ball Mamadou, AAG

WILAYA DE L'ADRAR

- Commune d'Atar : Mohamed o/ M'Haimed, instituteur
- Commune de Chinguitt : N'Gam Amadou Alassane, RAG
- Commune d'Aoujeft : Bâ Alpha Ibrahima, RAG
- Commune de Ouadane : Sow Samba Hamadi, RAG

WILAYA DE TIRIS - ZEMMOUR

- Commune de Zouératt : Mohamed Mahmoud o/ Khattra, AAG
- Commune de F'Derick : Kane Amadou Lamine, AAG
- Commune de Bir - Moghrein : Bâ Sidi Mamadou, AAG

WILAYA DU TAGANT

- Commune de Tidjikja : Fall Alioune, AAG
- Commune de Tichitt : Cheikh Ahmed o/ Etheimine, RAG

WILAYA DU NOUADHIBOU

- Commune de Nouadhibou :
- Commune de Nouamghar : Aïssata Sarr, RAG

WILAYA DE NOUAKCHOTT

- Commune de Nouakchott

DÉCRET n° 010 - 91 du 28 janvier 1991 portant nomination de trois (3) élèves-officiers de la Garde Nationale au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés à compter du 1er août 1990 au grade de sous-lieutenant les élèves-officiers dont les noms et matricules suivent :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| - Ahmed ould Mohamedou Ameine | mle. 5193 |
| - Cheikh ould Mohamed Lemine Boubeitt | mle. 5192 |
| - Moulaye ould Sidi Mohamed | mle. 5191 |

DÉCRET n° 012 - 91 du 28 janvier 1991 portant nomination de directeurs régionaux de sûreté et d'un chef de service au ministère de l'Intérieur (direction générale de la Sûreté Nationale).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sûreté Nationale) :

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DE L'ASSABA

Directeur : Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire principal de police, de 4^e échelon, indice 1340, mle. 11139G, précédemment directeur régional de Sûreté du Hodh El Gharby.

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DE DAKHLET-NOUADHIBOU

Directeur : Mohamed Lemine ould Ahmed, commissaire principal de police, de 1^{er} échelon, indice 1140, mle. 40114B, précédemment directeur de la Surveillance du Territoire.

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DU TAGANT

Directeur : Doueida Hassan, commissaire de police, 7^{ème} échelon, indice 1200, mle. 11409A, précédemment en service à l'Ecole Nationale de Police.

SECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

recteur : Mohamed El Moctar ould Seyed, commissaire de police, de 4^e échelon, indice 1050, mle. 157 B, précédemment directeur régional de Sûreté Dakhlet-Nouadhibou.

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DU BRAKNA

recteur : Mohamed Abdellahi ould Dah, commissaire de police, de 4^e échelon, indice 1050, mle. 43021 L, précédemment commissaire central de ville de Nouakchott.

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DE L'INCHIRI

recteur : Etfaghanalla ould Mohamed Salem, commissaire de police, de 3^e échelon, indice 1010, mle. 11697T, précédemment directeur régional de Sûreté de l'Assaba.

DIRECTION RÉGIONALE DE SÛRETÉ DU HODH EL GHARBY

Directeur : Mohamed Abderrahmane ould Ettheimine, commissaire de police, de 3^e échelon, indice 1010, mle. 50699G, précédemment directeur régional de Sûreté de l'Inchiri.

Chef de service police frontière : Mohamed ould Zemmour, inspecteur de police, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, mle. 11310S, précédemment commissaire de la ville de Kiffa.

ART.2. - Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 042 du 5 février 1991 portant création d'une régie d'avance intitulée "Exécution des travaux nécessaires à la tenue du sommet de l'UMA".

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès de la Permanence du Comité Militaire de Salut National une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses relatives à l'exécution des travaux nécessaires à la tenue du sommet de l'UMA.

ART.2. - Le montant de l'avance est fixé à cinquante millions d'ouguiyas (50.000.000 UM). La régie d'avance est alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat : Budget 1991 - titre 25 - chapitre 01 - article 11 - paragraphe 20.

ART.3. - Le régisseur devra justifier mensuellement l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 2 ci dessus ou des crédits ouverts.

Enfin de chaque exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice, et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public.

ART.4. - Le régisseur de la caisse d'avance tient une comptabilité conforme aux règles générales et particulières de comptabilité publique.

ART.5. - La régie est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur - délégué du Budget de l'Etat et comptable principal de l'Etat.

ART.6. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART.7. - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place, ou au Trésor. Les débits sur ce compte de dépôt s'effectuent sous signatures conjointes du Secrétaire général de la Permanence du Comité Militaire de Salut National et du régisseur d'avance. Un Etat d'accord sera dressé à chaque clôture d'exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie.

ART.8. - Le chef du service de la comptabilité centrale de la Permanence du Comité Militaire de Salut National est nommé régisseur d'avance pour les dépenses liées aux travaux nécessaires à la tenue du sommet de l'UMA.

ART.9. - Le Trésorier Général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 528 du 30 août 1990 portant mise à la retraite de certains fonctionnaires en service au ministère des Finances.

ART. 3. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 521 du 9 décembre 1985.

DÉCRET n° 008 - 91 du 20 janvier 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, précédemment en position de disponibilité, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er mars 1991 :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Situat. famil.	Etat serv. à la date de rad.
Sid'AI med o/ Jenies	I.TN	G.77.093	M. 5 E.	23A 11M 16J

ART. 2. - Cet officier sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de naissance.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 011 - 91 du 28 janvier 1991 portant nomination de personnel sous - officiers de l'Armée Nationale au grade de sous - lieutenant et d'enseigne de vaisseau de 2ème classe à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. - Les adjudants - chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous - lieutenant d'active réservé aux sous - officiers, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1er janvier 1991 :

SECTION TERRE

AU GRADE DE SOUS - LIEUTENANT
Les adjudants - chefs

2/8	Khalifa ould Abderrahmane	80 01
3/8	Mohamed Lemine ould Moulaye	73 46
4/8	Mohamed ould Sid'Ahmed	75 83
5/8	El Hacen ould Cheikh	78 02
6/8	Mohamed ould M'Barek	78 15
7/8	Adde ould Dehey ould El Baz	79 30
8/8	Mohamed ould Brahim	75 11

SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2° CLASSE
Le Maitre principal

1/8	Dah ould Bah	75 00
-----	--------------	-------

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0091 du 4 février 1991 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont noms, prénoms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis à la retraite pour convenance personnelle à compter des dates ci - après :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat s
Sid'Ahmed o/ Saleck	Caporal	72110	6° R.M.	30 - 5 - 90	M.	17A 7M 1
Oumar o/ Mohamed	Caporal	72295	5° R.M.	22 - 6 - 90	M.	15A 5M 2
Diallo Adama	1° classe	74261	7° R.M.	25 - 7 - 90	M.	15A 6M 2
Mamadou Ahmed o/ Mohamed	Caporal	73246	7° R.M.	18 - 7 - 90	M.	15A 6M 1
Moustapha o/ Abda	Caporal	74054	7° R.M.	1 - 8 - 90	M.	17A 11M
Ahmed o/ Oumar	Caporal	73258	BCS	4 - 8 - 90	M.	15A 7M
Samba o/ Baba	2° classe	75203	6° R.M.	1 - 8 - 90	M.	15A 7M
Isselmou o/ Souellim	2° classe	76152	7° R.M.	9 - 8 - 90	M.	15A 7M

2.- Les hommes de troupe dont les noms, prénoms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis à traite pour inaptitude au service armé à compter des dates ci - après :

et oms	Grade	Mle	Région militaire	Date de libération	Situation famille	Etat ser.
gh o/ Boye ed o/ Sidi nine	Caporal	59191	Bat.Com.Serv.	5 - 9 - 90	M.	17A 9M 21J
	Caporal	71094	BCS	5 - 9 - 90	M.	18A 5J

3.- Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ES DIVERS

DÉCRET n° 90 - 185 du 20 décembre 1990 portant nomination de certains ambassadeurs.

ICLE UNIQUE. - Sont nommés ambassadeurs :

- Ely ould Allaf, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Tunisienne

- Ahmedou ould Hanana, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe Syrienne.

- Hamoud ould Ely, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République populaire de Chine.

DÉCRET n° 91-004 du 13 janvier 1991 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale du Nigeria.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould Kettab, professeur, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale du Nigéria avec résidence à Lagos.

ART 2 : Le présent décret prend effet à compter du 26 décembre 1990.

Ministère de la Justice

ES DIVERS

DÉCRET n° 104 - 90 du 25 décembre 1990 accordant nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Mamdouh Saidem.

ICLE PREMIER - La nationalité mauritanienne par de naturalisation est accordée à Monsieur Mamdouh Saidem, domicilié à Nouakchott, né le 12 mars 1971 à Damas, fils de Madhat et de Halima.

2.- Le présent décret prend effet à compter de sa date.

DÉCRET n° 108 - 90 du 31 décembre 1990 .portant nomination de deux Conseillers à la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER - Les administrateurs ci-dessous désignés, sont nommés, à compter du 22 décembre 1990, pour une durée de deux (2) ans, conseillers administratifs à la Chambre Administrative de la Cour Suprême :

- Monsieur Mohamed Vall ould Abdel Latif, chargé de mission au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Monsieur Sidi Yeslem ould Amar Chein, Directeur de la Fonction Publique.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 065 du 20 janvier 1990 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1990 :

Nom et Prénoms	Profession	Echelon	Indice	A compter du
Bal Fadel	inspecteur	7	1350	16/6/89
Brahim Mohamed Boubacar	moniteur	11	600	01/01/89
Mohamed Mahdi o/ Leoueissi	inspecteur - adjoint	10	1220	11/07/87
Mohamed Abdellahi o/ Mohamed Nouh	Instituteur	6	800	01/01/87
Sadgh ould Didye	instituteur	11	1100	01/01/87
Bouh ould Hadamine	moniteur	11	600	01/07/80
Lebatt o/ Fateh	instituteur - adjoint	9	760	01/01/88
Mohamed o/ Deydah	moniteur	11	600	21/09/87
Dah o/ Tahman	instituteur - adjoint	11	850	01/06/85
Camara Bacary Soulaymane	instituteur	11	1100	01/01/85
Gaoussou Traoré	instituteur	11	1100	01/01/86
Khattari o/ M'Bab	instituteur	11	1100	01/07/86
Mohamed Mahmoud o/ Khalifa	instituteur	11	1100	01/07/86
Mohamed Mahmoud o/ Habib	instituteur	9	960	01/01/89
Mohamed Abderrahmane o/ Maaouya	instituteur	11	1100	01/07/89
El Hacen Demba Sow	instituteur	10	1020	01/07/89
Dia Abdoulaye	instituteur	9	960	01/01/88
Ball Mamadou	instituteur	8	900	01/07/89
Yeslem o/ Meyloud	instituteur	11	1100	01/07/89
Abdoullahi o/ Ahmed Khalifa	instituteur	6	800	01/07/89
Teyeb o/ Brahim	instituteur	6	800	01/07/88
Cheikh o/ Ismail	instituteur	10	1020	17/03/88
Mohamed Abdel Jalil o/ Ahmed Deida	instituteur	9	960	01/01/88
Deidiya o/ Mahmeid	instituteur	8	900	01/07/88
El Alya mint Agh	monitrice	8	520	01/07/87
Mohamed Salem o/ Etfagha	instituteur	9	960	01/01/89
Mohamed Salem o/ Ahmed Bezeid	instituteur	10	1020	26/01/89
Mohamedou o/ Mohamed Lemine o/ El Chourfa	moniteur	11	600	01/04/88
Mohamed Ahmed o/ Mamoune	moniteur	10	570	03/11/88
Mohamed o/ Oumar	instituteur	4	700	01/07/89
Ahmed o/ Cheibani	moniteur	11	600	01/01/83
Mohamed Lemine o/ Bouba	instituteur	8	900	01/07/87
Ahmed o/ Mohamed Lemine	moniteur	11	600	01/04/84
Mohamed El Moustapha o/ Memoud	instituteur	9	960	01/01/89
Mohamed Ahmed o/ Abdel Wedoud	instituteur	6	800	01/07/88
Mohamed o/ Sidi Elemine	instituteur	8	900	01/07/89
Babah o/ Mohamed Bouna	instituteur	8	900	01/07/87
El Imame o/ Boubacar	moniteur	11	600	01/01/85
Mohamed Ahmed o/ Jiffa	instituteur	6	800	01/07/88
Mohamed Yahya o/ Adoud	instituteur	10	1020	01/02/89
Mohamed Sid o/ Mohamed Sid	instituteur	10	1020	01/10/88
Khalidou Demba dit Moussa	instituteur	11	1100	01/10/88
N'Gaede	instituteur	11	600	01/04/85
Ollahi o/ Aboni	moniteur	11	1400	20/01/89
Ahmed Habiboullah o/ El Nouamane	inspecteur	9	1400	20/01/89
Mohamed Vall ould El Tijani	inspecteur	9	1400	20/01/89

RÈTÉ n° 0493 du 7 août 1990 constatant la cessation définitive de fonction d'un instituteur int.

ICLE UNIQUE. - Est constatée pour cause de décès à partir du 4 juillet 1990, la cessation définitive de fonction de feu Mohamed El Moustapha ould Houry dit Dah, instituteur - adjoint de 8ème échelon, indice 720 depuis le 1er juillet 1988, circule 17952M précédemment en service à Takchott.

RÈTÉ n° 617 du 10 novembre 1990 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er juillet 1990 :

03	- Sy Alassane Idy, inspecteur de 6ème échelon, indice 1270 depuis le 20/7/89 ;
04	- 15097J - Dicko Moctar, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 1/7/89 ;
01	- 32853J - Mohamid ould Taleb, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/2/1989 ;
02	- 16054Z - Ba Mamadou Sileye, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/7/1986 ;
.38	- 17755Y - Abdel Kader ould Alem, instituteur de 7ème échelon, indice 850 depuis le 1/7/89 ;
1.60	- 16058D - Bechir Fall, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/1/1986 ;
1.40	- 16844N - Ahmed ould Sid'El Moctar, instituteur de 7ème échelon, indice 850 depuis le 1/7/88 ;
0.53	- 17930N - Mohamed Abdou Salam ould Ahmed Mahmoud, instituteur de 6ème échelon, indice 800 depuis le 1/7/89 ;
1.054	- 16996Y - Mohamed Mahmoud ould Saleck ould Siyam, instituteur de 8ème échelon, indice 900 depuis le 1/7/89 ;
0.12	- 30322M - Lo Gamby, instituteur adjoint de 10ème échelon, indice 800 depuis le 1/7/89 ;
10.59	- 16906A - Sidi Mohamed ould Ely ould Brahim, instituteur -adjoint de 11ème échelon, indice 850 depuis le 1/1/86.

ARRÊTÉ n° R-253 du 22 décembre 1990 portant rectificatif de l'arrêté n° R- 072 / MEN / ENS / 89 en date du 15 avril 1990.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° R- 072 / MEN / ENS / 89 en date du 15 avril 1990 fixant la liste des candidats aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'Ecole Normale Supérieure (nouveau régime) en date du 15 avril 1990 est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEU DE :04. Mohamed ould Ebou Salem
LIRE >: 04. Mohamed Salem ould Ebou Salem, né en 1966 à Mederdra.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 665 du 23 décembre 1990 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont à compter du 1er juillet 1991 admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

60.05	- 18117R - Moktar ould Mohameda, inspecteur de 9° échelon, indice 1400 depuis le 20/1/89 ;
60.08	- 48383K - Ahmed ould Mohamed El Mamy, inspecteur de 9° échelon, indice 1400 depuis le 20/1/89 ;
60.68	- M.H.E. - Diene Abel Aziz, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/7/85 ;
60.35	- MAEC - Ahmed ould Mohamed Sidya ould Daddah, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/7/89 ;
60.02	- 16052X - Bouh Harouna Malal, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/1/86 ;
58.23	- 16072T - Diagana Tidjane, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 1/7/89 ;
60.72	- 14842G - Amar ould El Hadj, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 1/7/89 ;
60.37	- 17380Q - Baba Ahmed ould Hamma Lamine, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 10/6/89 ;
61.03	- 19487F - Ahmed Baba ould Mohameden, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 5/3/89 ;
59.81	- 16888C - Dah ould Sidi Bouna, instituteur de 9ème échelon, indice 960 depuis le 1/1/89 ;
58.59	- 17764H - Ahmed ould M'Hamed, instituteur de 7ème échelon, indice 850 depuis le 1/7/89 ;
62.42	- 32830J - Mohamed Mahmoud Zeidane, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 1/7/89 ;
60.38	- 17408W - El Houssein ould Ahmed Salem, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/1/89 ;
60.48	- 16850P - Abdatt ould Sidi Cheikh, instituteur de 9ème échelon, indice 960 depuis le 1/1/89 ;

61.28	- 16940M - Mohamed Yeslem ould Hamed, instituteur de 9ème échelon, indice 960 depuis le 6/1/89 ;	61.177	- 18226K - Mohamed El Moctar ould Belbellah, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 13/1/89 ;
61.159	- 18375U - Nagi ould Oudaa, instituteur de 6ème échelon, indice 800 depuis le 1/7/89 ;	65.38	- 18060E - Oumar Housseinou Boubou, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 1/3/90 ;
60.23	- 17043Z - Tendghi ould Abellahi El Atigh, instituteur de 8ème échelon, indice 900 depuis le 1/7/88 ;	61.182	- 18135L - Moctar Salem ould Daddah, instituteur adjoint de 10ème échelon, indice 800 depuis le 1/7/89 ;
61.09	- 31019G - Moktar ould Taki, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/1/86 ;	60.628	- 18081C - Mohamed ould M'Khaitir, instituteur adjoint de 9ème échelon, indice 970 depuis le 1/2/89 ;
	- 18356B - Mohamed ould Bouña, moniteur de 11ème échelon, indice 600 depuis le 1/12/82 ;	60.01	- 32853J - Mohamed ould Taleb n° 1, instituteur de 10ème échelon, indice 1020 depuis le 1/10/90 ;
60.25	- 15484F - Mohamed ould Salem, moniteur de 11ème échelon, indice 600 depuis le 1/4/84 ;	63.32	- 32851G - Mohamed Abderrahmane ould Hanchi, instituteur de 8ème échelon, indice 900 depuis le 1/10/88 ;
59.15	- 18344N - Mohamed El Moctar ould Didda, moniteur de 11ème échelon, indice 600 depuis le 1/1/84 ;	60.36	- 17821U - Diallo Abdoul Khoudouss, instituteur de 5ème échelon, indice 750 depuis le 1/7/90 ;
61.24	- 16964N - Mohamed Lemine ould Saleck ould Ely, instituteur de 9ème échelon, indice 960 depuis le 1/1/89 ;	60.63	- 17953N - Mohamed Limame ould Cheikh, instituteur 5ème échelon, indice 750.
65.83	- 17890U - Cheikhna ould Mohamed ould Deh, moniteur de 11ème échelon, indice 600 depuis le 1/8/87 ;		
61.22	- 32827F - Mohamed Abderrahmane ould Chbih, instituteur de 9ème échelon, indice 960 depuis le 1/1/87 ;		
61.13	- 34688D - Mohamed Oumar ould Bouceif, instituteur adjoint de 10ème échelon, indice 800 depuis le 1/10/89 ;		
64.55	- 17966C - Mamadou djibi Kelly, instituteur adjoint de 8ème échelon, indice 720 depuis le 1/7/90 ;		
63.69	- 32804F - Youssouf Yacoub Niane, moniteur de 10ème échelon, indice 570 depuis le 2/3/90 ;		
60.69	- 15119H - Galedou Mamadou Younouss, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/1/90 ;		
60.71	- MC - Diop Hamady Kalidou, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/1/90 ;		
59.02	- 18223G - Mohamed El Moustapha ould Mohamed Ahmed, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 1/1/89 ;		
59.58	- 16901U - Selke ould Sidi Guebba, instituteur de 9ème échelon, indice 960 depuis le 1/1/90 ;		

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÈGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-261 du 31 décembre 1990 portant rectificatif de l'article 25 de l'arrêté n° R-153 du 20 novembre 1985 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE UNIQUE. - Est rectifié l'article 25 de l'arrêté n° R-153 du 20 décembre 1985 portant équivalence de

AULIEU DE : Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage, des pêches et des industries animales, le diplôme d'ingénieur halieute de l'Institut National Agronomique de Tunis (INAT) délivré à un assistant d'élevage ou d'un titre reconnu équivalent par la Fonction Publique.

LIRE :
requi
techn
le dir
Natic
Le re

ACTE
ARR
et tit
ARTI
du 1
d'in
prof

ART
prof
dep
lett
ave
lycé
nor
éch

AR
fon
AR
su
sei
de
pe
ap

ARRÊTÉ n° 013 du 14 janvier 1991 portant admission à la retraite de deux fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont à compter du 1er juillet 1990 admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

- Dieng Mika, instituteur de 11ème échelon, indice 1100 depuis le 7/10/89 ; Ministère de Pêche ;
- Mohamed Mahmoud ould Amar, instituteur adjoint de 9ème échelon, indice 760 depuis le 1/1/90, mle 18359 E.

ARRÊTÉ n° 019 du 14 janvier 1991 portant renouvellement d'une disponibilité d'un an à un professeur (ABOUELMALY OULD SID'AHMED).

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelée pour une durée d'un an la disponibilité accordée à Monsieur Abou El Maaly ould Sid'Ahmed, professeur, matricule 45663H et ce, à compter du 15 novembre 1989.

ART. 2. - L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période précitée, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

: Article 25 (nouveau) : est équivalent au titre pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes, (option pêche plôme d'ingénieur halieute délivré par l'Institut National Agronomique de Tunis (INAT).
esté sans changement.

ES DIVERS

RÈTÉ n° 516 du 21 août 1990 portant nomination titularisation d'un professeur licencié.

ICLE PREMIER. Les dispositions de l'arrêté n° 562 16 décembre 1989 accordant cent (100) points dice à Madame Fatimetou mint Hmeyada, esseur de collège, sont rapportées.

2. - Madame Fatimetou mint Hmeyada, fesseur de collège, 2ème échelon (indice 820) uis le 1er juillet 1989, titulaire de la maîtrise en res de l'université de Nouakchott et ayant subie c succès un contrôle pédagogique au niveau du èe de Tevrag - Zeina, est, à compter du 5 mars 1990 nmée et titularisée professeur licenciée, 2ème elon (indice 890) AC néant.

RÈTÉ n° 159 du 8 février 1990 mettant certains ctionnaires à la retraite.

TICLE UNIQUE. Les fonctionnaires dont les noms vent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de vices, sont à compter du 1er janvier 1990, radiés s cadres et admis à faire valoir leurs droits à nsion de retraite conformément aux indications ci- rès :

Ministère des Finances

- Diagana Oumar, inspecteur du Trésor 59-064
- Bary Aly Elimane, contrôleur du Trésor 59-074
- Abdellahi ould Saleck, agent technique du Trésor 62-048
- Mohamed Khatri ould Segane, contrôleur des impôts 56-015

Ministère de l'Education Nationale

- Mohamed. Mahmoud ould Sidi Aly, professeur de collège 62-255
- Ba Samba Bocar, professeur licencié 60-120
- Cheikh El Hassene ould Sidina, professeur de collège 59-98
- Sakho Abdoulaye, professeur de collège 59-24
- Keita Bobacar, professeur de collège 59-172
- Fassa Mamadou, professeur de collège 59-040
- Baro Moctar, professeur licencié 59-053
- Diop Amadou, professeur de collège 59-022
- Thiam Abdoul, professeur de collège 59-038
- Mohamed ould Mahboubi, professeur de collège 59-115
- Mohamed. Nagi ould Mohamed. Ahmed, professeur licencié 59-155
- Cheikhna ould Mohamed. Ahmed, professeur 59-046
- Seye Cheikh Oumar, professeur de collège 59-039

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Ministère de l'Equipement
Diop Housseinou, ouvrier spécialisé 53-32

- Ahmed Diakhite, ouvrier spécialisé 59-147
- Fall Amadou, ouvrier spécialisé 59-080
- Maimoun ould Bilal, 59-082
- Moulaye Touré, ouvrier spécialisé 58-077
- Khalifa ould Ahmedou, ouvrier spécialisé 58-070
- Didi Grelle, conducteur du génie civil et des techniques industrielles 57-008

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

- Hamoud ould Ahmed, secrétaire d'administration générale 60-020
- Mohamed Yahya ould Abdellahi, secrétaire d'administration générale 61-033
- Mohamed. El Moctar ould Sidi Mohamed, secrétaire d'administration générale 59-019
- Mohamed ould Zeidane, secrétaire d'administration générale 59-016
- Sidi Maibess, secrétaire d'administration générale 62-173
- Ly Bocar Amadou, secrétaire d'administration générale 61-042
- Yatera Dionga Cire, secrétaire d'administration générale 56-011
- Mohamed Yahya ould Mohamedou, secrétaire d'administration générale 58-014
- Doudou Thiam, secrétaire d'administration générale 58-019
- El Houssein ould M'Haimed, secrétaire d'administration générale 80-409
- Lechiakh ould Wedady, attaché d'administration générale 54-006
- Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur civil 59-015
- Mahfoudh ould Brahim, administrateur civil 57-002
- Saleck ould Moustapha, administrateur civil 59-021
- Fofana Thibili, surveillant des postes et télécommunications 59-006
- Diop Moussa Hamath, agent des postes et télécommunications 62-034
- Moulaye Souleymane, agent des postes et télécommunications 62-026
- Baba ould Bouh, facteur des postes et télécommunications 62-084
- Mohamed ould Belkheir, sapeur pompier 75-308
- M'Belle ould Cheikh, secrétaire d'administration générale 58-005
- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Dia Yahya Yero, Médecin 57-039
- Timera Bakary, professeur adjoint technique de la santé 59-171
- Abderrahmane Yero, infirmier diplômé d'Etat 59-083
- Dia Demba Guido, infirmier diplômé d'Etat 60-018
- Diallo Hassim Mamadou, infirmier diplômé d'Etat 57-016
- Dia Siyeye, infirmier diplômé d'Etat 57-010
- Sidi Moctar dit Alber, infirmier médico-social 58-155

- El Hadj ould El Hassène, infirmier médico-social	59-029
- Mme Dieng née Fall Diakhou, infirmière médico-sociale	59-170
- Ba Mamdou Hamath, infirmier diplômé d'Etat	59-152
- Sy Abdoul Kerim, infirmier médico-social	57-040
- Mohamed ould M'Bareck ould Jiddou, infirmier médico-social	61-323

Ministère de la Justice

- Ahmed ould El Moustapha, secrétaire des greffes et parquet	61-322
--	--------

Ministère du Développement Rural

- Ball Mohamed El Habib, ingénieur des eaux et forêts	59-135
- Cheikh Lemine ould Hama, ingénieur des eaux et forêts	59-162
- Ely ould Bouceif, infirmier d'élevage	59-091
- Cheikh Ouidraogo, infirmier d'élevage	59-078
- Yahya Dardich, infirmier d'élevage	59-086
- Korera Mamdou, infirmier d'élevage	59-092
- Balde Arfane, infirmier d'élevage	
- Diallo Abderrahmane, infirmier d'élevage	
- Sakho El Mamy, infirmier d'élevage	53-024
- Ba N'Diawar dit Zanzibar, moniteur de l'agriculture	54-017
- Harouna Frankourma, garde forestier	68-114
- Maiga Harouna, garde forestier	70-032
- Sidi Mohamed ould Mohamed Vall, assistant d'élevage	59-003
- Niass Abou, garde forestier	60-072
- Boubou Samba, assistant d'élevage	59-090

ARRÈTE n° 410 du 11 juin 1990 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de service sont à compter du 1er juillet 1990, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite conformément aux indications ci-après :

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Amar ould Gouffeif, inspecteur du travail	60-02
---	-------

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Chamekh ould Ely Beiba, assistant des techniques aérospatiales et maritimes	60-214
- Coulibaly Djibril, assistant des techniques aérospatiales et maritimes	60-34

Ministère de l'Information

- Mohamed Mahmoud ould Wadady, reporter-journaliste	60-162
---	--------

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Fall Ely, infirmier diplômé d'Etat	61-66
- Mohamed ould Messoud, professeur adjoint de l'enseignement technique	59-11
- Tamboura Hademou, infirmier diplômé d'Etat	60-39
- Camara Boudella Demba, adjoint en médecine	60-14

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Datt Mamadou, inspecteur des PTT	60-12
- Alioune ould Said, contrôleur des PTT	60-29
- Camara Amadou Lamine, agent des PTT	60-28
- Doumbia Malick, Inspecteur des PTT	60-64
- Sidina ould Dah, contrôleur des PTT	60-09
- Kane Saidou, Inspecteur des PTT	62-149
- Traoré Amadou Alassane, Contrôleur des PTT	60-10
- Mohamed ould Boumediena, attaché d'administration générale	57-46

ARRÈTÉ n° R-229 du 24 novembre 1990 nommant les membres de la Commission Nationale des Centres Aérés (CNCA).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé en République Islamique de Mauritanie, une commission dénommée Commission Nationale des Centres Aérés (CNCA).

Conçus pour gérer les moments de loisirs, soutenir, promouvoir et contrôler les programmes et activités concourant à la protection, à la sauvegarde et à l'épanouissement des enfants et des adolescents en dehors des structures scolaires, les Centres Aérés se définissent comme institution d'éducation civique, morale, intellectuelle et de formation des jeunes Mauritaniens.

ART. 2. - Cette commission a pour mission :

- de participer à l'élaboration du programme national et à l'exécution de la politique nationale en matière des Centres Aérés ;
- de susciter des actions de développement des Centres Aérés auprès des sociétés d'Etat, des entreprises, des départements ministériels, etc...;
- de rechercher et mobiliser les ressources de financement destinées à la construction et à l'équipement des Centres Aérés ;
- de contribuer aux actions de formation et de perfectionnement du personnel d'encadrement des Centres Aérés.

ART. 3. - Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la Commission Nationale des Matériaux Aérés (CNCA) :

sident d'honneur :

Le directeur du Port Autonome.

sident :

Didi ould Soueidi, directeur de l'hôtel El Ahmedi ;

Vice-Président :

Le directeur de l'Enseignement Fondamental ;

ne Vice-Président :

Le directeur de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

crétaire permanent :

Le chef du service de l'Education Populaire ;

éssorier général :

Mohamed ould Moustapha, inspecteur de jeunesse.

membres :

- Ghaly ould El Hadj, inspecteur de jeunesse ;
- Ali ould Abdellahi, inspecteur - adjoint de jeunesse ;
- Ahmed ould Aghob, inspecteur - adjoint de jeunesse ;
- Mahfoud ould Mohameden, commissaire de jeunesse ;
- Khadijetou Marico, commissaire de jeunesse ;
- Zeinabou mint Ahmed Ely, commissaire de jeunesse ;
- Issa Fall, professeur - adjoint d'éducation physique et sports ;
- Los samba Yero, inspecteur - adjoint de jeunesse.

ART. 4. - L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont régis par les règlements intérieurs.

ARRÊTÉ n° 655 du 19 décembre 1990 portant titularisation de deux professeurs licenciés.

ARTICLE UNIQUE. - Les professeurs licenciés stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés professeurs licenciés, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an conformément aux indications ci-après :

Respectivement à compter du 8/3/1989 et du 14/4/1986
- Mohamed El Moctar ould Mohamed Lemine ould Khidi, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er février 1987 ;

- Boulah ould Mohamed, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 13 novembre 1984.

ARRÊTÉ n° 656 du 19 décembre 1990 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Hamoud ould Yargueit, technicien supérieur de santé, est, à compter du 1er septembre 1990, admis à la retraite anticipée.

ARRÊTÉ n° 662 du 22 décembre 1990 portant nomination et titularisation de certains attachés d'administration générale (option gestionnaire des hopitaux).

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves titulaires du diplôme du cycle A court de l'ENA promotion 1990 sont à compter du 27 juin 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 1er octobre 1990 du point de vue salaire, nommés et titularisés "attachés d'administration générale" (option gestionnaires des hopitaux) 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, (indice 560) AC néant :

- 1^{er}- Baba ould Mohamed ould Boutou né en 68 Atar
 - 2^{ème}- Abdellahi o/ Mohamed Abdel Veta né en 66 Nktt
 - 3^{ème}- Ely Mohamed né en 65 Atar
 - 4^{ème}- Ahmed o/ Sidi M'Haimed né en 60 Boutilimit
 - 5^{ème}- Mohamed. Lemine o/ El Becaye né en 64 Atar
 - 6^{ème}- Fatimetou m/ Mohamed. Mahmoud o/ Khattri née le 13/1/70 à Tidjikja
 - 7^{ème}- Aminetou m/ Lehbib née en 63 Tidjikja
 - 8^{ème}- Cheikh o/ Moussa Traoré né en 65 Aioun
 - 9^{ème}- Tkheira Fall o/ Kbeidich né le 19/9/63 à Nktt
 - 10^{ème}- Mohamed Abdellahi o/ Mohamed né en 68 Akjejt
 - 11^{ème}- Ahmed o/ Bettar né le 1er /7/64 à Atar
 - 12^{ème}- Habib o/ Mohamed né en 64 Chinguetti
- 2^{ème}) Attaché d'administration générale (option gestionnaires des hopitaux) de 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, (indice 830) AC néant :

Mariem m/ Sidi : contrôleur des impôts, 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon, (indice 790) depuis le 1er janvier 1989.

3^{ème}) Attaché d'administration générale (option gestionnaires des hopitaux) 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, (indice 740) AC néant.

Oumar Sakhenokho, contrôleur du travail, 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, (indice 720) depuis le 28 juillet 1989.

4^{ème}) Attaché d'administration générale (option gestionnaires des hopitaux) 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, (indice 740) AC néant.

Idi Mamadou Ba, rédacteur d'administration générale, 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon (indice 660) depuis le 1er août 1988.

5^{ème}) Attaché d'administration générale (option gestionnaires des hopitaux) de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, (indice 870) AC néant.

Housseine ould Greigui, assistant des travaux statistiques, 1^{ère} classe, 1[°] échelon (indice 850) depuis le 22 novembre 1988.

6^e) Attaché d'administration générale (option gestionnaires des hopitaux) de 2^{ème} classe, 1[°] échelon, (indice 560) AC néant.

- Abdel Barba ould Abd Rabou, rédacteur d'administration générale, 2^{ème} classe, 3[°] échelon (indice 560) depuis le 1er août 1988.

- Deh ould Dellal, rédacteur d'administration générale, 2^{ème} classe, 3[°] échelon (indice 560) depuis le 1er août 1988.

ARRÊTÉ n° 674 du 26 décembre 1990 portant rectificatif de l'arrêté n° 639/MFPTJS/DFP du 4 décembre 1990.

ARTICLE UNIQUE. - Sont rectifiées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 639/MFPTJS/DFP du 4 décembre 1990 en ce qui concerne Dieng Alioune ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE : radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1990.

LIRE : radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1991.

ARRÊTÉ n° 002 du 2 janvier 1991 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Les personnes désignées ci-dessous de nationalité mauritanienne, sont à compter du 9 octobre 1990, nommées et titularisées docteurs en médecine de 2^{ème} classe, 1[°] échelon, (indice 900) AC néant :

nom et prénoms	date et lieu de naissance	diplôme
Ahmed ould Varwa	1960 Moudjeria	docteur en médecine de l'Université de Hassen II Maroc.
Khattry ould Isselmou	1961 Guerrou	docteur en médecine de l'Université de Techrine (Syrie)
Hiekh ould Med. Salem	1962 Aioun El Atrouss	diplôme de docteur en médecine de l'Université de Damas (Syrie).

ARRÊTÉ n° 005 du 5 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Wafi ould Sidi Boubacar né en 1958 à Toumbouctou, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité de docteur en médecine auxiliaire depuis le 1er janvier 1988, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Université de Dakar, est, à compter de la même date nommé et titularisé docteur en médecine, 2^{ème} classe, 1[°] échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 011 du 7 janvier 1991 portant radiation des cadres et admission de certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté sont, à compter du 1er juillet 1990, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension conformément aux indications ci-après :

Ministère de l'Education Nationale

- Diagana Choueibou, professeur
- Mohameden ould Babah, professeur
- Kane Alioune, professeur

Ministère de l'Equipement et des Transports

- Aidera Abdoul Jelil, ouvrier spécialisé

Ministère de la Justice

- Mohamed El Moctar ould Mohamed Vadell, greffier

Ministère du Développement Rural

- Timera Haïmedou, garde forestier
- Ba Alpha, moniteur de l'économie rurale
- N'Daw Mohamed El Moustapha, garde forestier

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Camara Diadié, inspecteur - adjoint de la jeunesse ;

Ministère des Finances

- Njang Oumar Aliou, inspecteur du Trésor
- Ba né Ibrahima, inspecteur du Trésor
- Ba Bocar Baba, inspecteur du Trésor
- Ba Aly, inspecteur principal des services financiers ;

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Abdellahi ould Bah, docteur en médecine
- Mme Salle née Tokosselle, sage-femme
- Sidi ould Mohamed, infirmier médico-social
- Camara Cheikhou, infirmier médico-social ;

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Diaw Moussa Loubou, surveillant des PTT
- Bamba ould Ahmedou, secrétaire d'administration générale
- Sid Ahmed ould Aïda, assistant des techniques aérospatiales
- Sow Saidou, secrétaire d'administration générale
- Marouf ould Mohamed Salah, secrétaire d'administration générale
- Abdellahi ould Dadah, administrateur civil

DÉCRET n° 012 du 7 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Idoumou ould Vall, né en 1964 à Aioun El Atrouss, de cité mauritanienne, recruté et affecté au rang de la Santé et des Affaires Sociales en tant que docteur en médecine auxiliaire depuis le 21 juillet 1990, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut National d'Enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran / Algérie, est nommé et titularisé le même jour nommé et titularisé en médecine 2ème classe, 1^{er} échelon, (indice 900) AC néant.

DÉCRET n° 018 du 14 janvier 1991 constatant la nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Lo Gourmo, professeur, à compter du 2 juin 1990, considéré comme fonctionnaire de son emploi pour abandon de poste.

- L'intéressé reste redevable envers le budget total du montant des dépenses engagées par l'activité publique en vue de sa formation en plus de salaires perçus indûment.

DÉCRET n° 030 du 26 janvier 1991 portant rectificatif d'arrêté n° 160 du 8/2/90.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'arrêté n° 160 du 8 février 1990 portant nomination et titularisation de Monsieur Ahmed ould Beibeny sont rectifiées ainsi :

· *EU DE* : professeur - adjoint d'éducation physique et sportive 1^{er} échelon, (indice 650) AC néant.

· *EU DE* : professeur - adjoint d'éducation physique et sportive 2ème échelon, (indice 730) AC néant. Il n'y a pas de changement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

LES RÈGLEMENTAIRES

DÉCRET n° R- 005 du 6 janvier 1991 fixant le prix de vente de l'eau aux bornes fontaines dans la wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Le prix de vente de l'eau aux bornes fontaines de la wilaya de Nouakchott est fixé à 100 francs/m³.

ARTICLE 2. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° R-076 du 17 avril 1988 relatif au prix de vente de l'eau aux bornes fontaines.

ARRÊTÉ n° 0032 du 27 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Sidi, docteur en médecine auxiliaire depuis le 1^{er} janvier 1990, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut National d'Enseignement Supérieur en sciences médicales en Algérie, est à compter de la même date nommé et titularisé docteur en médecine 2ème classe, 1^{er} échelon, (indice 900) AC néant.

DÉCRET n° 91- 013 du 4 février 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 31 octobre 1990 :

· Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale :

- Directeur : Mr. Ethmane ould Salem, administrateur civil.
- Directeur - adjoint : Mr. Mohamed ould Oubeidi, inspecteur du travail, en remplacement de Isselmou ould Maouloud, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 0074 du 4 février 1991 portant intégration d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Saleck ould Oumar, inspecteur du contrôle économique, 2ème classe, 3^{er} échelon, (indice 670) depuis le 1/8/88 titulaire de la maîtrise en économie de l'Université de Nouakchott, est à compter du 12 novembre 1990 nommé et titularisé administrateur des régies financières 2ème classe, 1^{er} échelon, (indice 760) ancienneté néant.

ART.3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie et du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R- 006 du 6 janvier 1991 portant approbation du contrat d'enlèvement d'énergie électrique signé le 7 juillet 1990 entre la société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) et la société nationale industrielle et minière (SNIM - SEM).

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le contrat d'enlèvement d'énergie électrique signé le 7 juillet 1990 entre la société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) et la société nationale industrielle et minière (SNIM-SEM).

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° R-076 du 17 avril 1988 relative au prix de l'Energie électrique payable par la SNIM - SEM.

ART.3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'énergie et du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTÉ n° R010 du 14 janvier 1991 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

**Prix rendu, prix ex-dépôt, fonds de soutien
Dépôt MEPP Nouakchott (UM/HL) :**

	SUPER	ESSENCE	KEROS.	PETROLE	GASOIL	FUEL OIL
PRIX						
RENDEU	2635,80	2548,52	2521,42	2521,42	2302,91	1399,17
PRIX EX						
DÉPOT	7506,70	7358,75	-	3543,98	4764,13	1723,81
FONDS DE						
SOUTIEN	677,90	530,00	-	-	950,00	-

Dépôt MEPP ou Point Central Nouadhibou (UM/HL)

	ESSENCE	KEROSENE	PETROLE	GASOIL	GASOIL
	ORDINAIRE			(M1)	(PECHE)
PRIX RENDU	2436,81	2150,12	2150,12	2213,47	1975,09
PRIX DE					
REVIENT				2512,97	
RATTRAPAGE TMSPI					
DU 01/1989 AU					
1/04/1990				109,89	
PRIX EX					
DÉPOT	7162,53		3083,01	4599,91	2622,86
FONDS DE					
SOUTIEN	530,00		-	950,00	-

Total article 10

Dépôt ZOUERATE (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE	GASOIL
PRIX RENDU PC	2447,61	2160,92	2224,27
PRIX EX-DEPOT	7330,71	3349,81	4857,84
FONDS DE SOUTIEN	530,00	-	955,00

Prix pompe

LOCALITÉ	SUPER	ESSENCE	GASOIL	PÉTROLE
Adel Begrou	91,6	89,7	61,7	50,4
Ain farba	86,6	84,9	57,1	45,7
Aiou El Atrouss	86,3	84,6	56,9	45,4
Akjoujt	80,6	79,0	51,7	40,1
Aleg	80,0	78,4	51,0	39,4
Atar	82,9	81,3	53,8	42,3
Ajouer	79,3	77,8	50,4	38,8
Achram	82,1	80,5	53,0	41,4
Boghé	80,8	79,2	51,8	40,2
Bababé	81,2	79,6	52,2	40,6
Bassikounou	92,5	90,7	62,6	51,4
Bousteilla	89,5	87,8	59,8	48,5
Boutilimitt	78,7	77,2	49,9	38,2
Chinguetti	84,7	83,0	55,5	44,0
Chaggar	80,5	79,0	51,5	39,9
Choum	-	74,9	48,0	33,4
Djigueni	89,5	87,7	59,8	48,4
Douerara	85,8	84,1	56,4	44,9
El Ghaira	82,6	81,0	53,4	41,9
F'Dérick	-	75,7	49,4	35,0
Idini	77,7	76,2	48,9	37,2
Kaédi	82,4	80,8	53,3	41,7
Kiffa	83,9	82,2	54,6	43,1
Kankossa	86,0	83,9	56,3	44,8
Kamour	83,5	81,9	54,3	42,8
Guerrou	83,3	81,6	54,1	42,5
M'Bout	84,2	82,5	55,0	43,4
Maghtalahjar	81,2	79,6	52,2	40,6
Mederdra	79,2	77,7	50,4	38,7
Moudjeria	83,1	81,5	53,8	42,3
Nema	89,5	87,7	59,8	48,4
Nouadhibou	-	74,0	46,9	32,3
Nouakchott	77,4	75,9	48,5	36,9
Ouad Naga	77,7	76,2	48,8	37,2
R'Kiz	80,8	79,2	51,8	40,2
Rosso	79,3	77,8	50,4	38,8
Sangrava	81,6	80,0	52,5	40,9
Sélibaby	86,3	84,6	56,8	45,4
Tidjikja	85,9	84,2	56,5	44,9
Tintane	85,5	83,8	56,1	44,6
Tinbedra	88,3	86,5	58,7	47,3
Tiguint	78,2	76,7	49,4	37,7
Zouérate	--	75,7	49,4	35,0

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R- 240 MHE en date du 8 décembre 1990.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, les walis, les hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement Rural

LES RÉGLEMENTAIRES

CRET n° 91 - 005 du 14 janvier 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Parc National du Diawling.

ARTICLE PREMIER. Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Diawling"; cet établissement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a son siège à Guakchott.

ART. 2 : Le Parc National du Diawling a pour objet :

- la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles d'un échantillon de l'écosystème du bas - delta;
- le développement harmonieux et permanent des diverses activités des populations locales ;
- la coordination des activités pastorales et piscicoles menées sur son territoire ; et à ce titre, il est affranchi de tout droit d'usage.

ART. 3 : Le Parc National du Diawling est situé sur le bord du fleuve Sénégal, délimité à l'est par le fleuve Sénégal, au sud par la digue du barrage de Diama, longeant le côté est de la dune de Burette (Toundou Ziré), et la digue du Bell, côtoyant l'est du Toundou Ziré, remontant pour passer au nord de la mare de Tichillitt et enfin redescendant à l'est pour rejoindre la rive droite.

Sur la carte IGN de Saint-Louis au 1/200.000e, le Parc est délimité comme suit :

- Tronçon AB : 1,5 kms, allant de la digue de fermeture du barrage de Diama au niveau du fleuve (environ 16°13' N; 16° 25' O), jusqu'au pied de la dune de Burette (environ 16° 14' N ; 16° 26' O) ;
- Tronçon BC : 10 kms allant du pied de la dune de Burette, au point de ralliement de la digue du Bell (environ 16° 18' 30"N; 16° 24' 00" O)
- Tronçon CD, 5 km, allant de la jonction de la digue de Bell à la dune Burette à l'extrémité Nord de la digue du Bell (environ 16° 21' 30"N; 16° 24' 15" O);
- Tronçon DE, 10,4 kms, allant du point au nord de la digue du Bell remontant vers le nord du Toundou Ziré, du côté est 500 m du pied de la dune jusqu'à l'extrême nord de la dune de Ziré (environ 16° 26' 30"N; 16° 24' 00" O);

Tronçon EF; 4,8 kms allant de l'extrême nord de la dune de Ziré à l'extrême ouest de l'assiette de la mare du Tichillitt (environ 16° 27' 00"N; 16° 25' 00" O);

- Tronçon FG ; 2,4 kms allant de l'extrême ouest de l'assiette de la mare de Tichillitt jusqu'au point géographique (16° 30' N ; 16° 24' 00" O) ;
- Tronçon GH : 1,8 km allant du point G sus-situé vers l'Est jusqu'au point H dont les coordonnées géographiques sont (16° 30' 00"N; 16° 23' 00" O)
- Tronçon HI : 6km allant du point H sus-situé au point géographique I (16° 28' 00"N; 16° 20' 00" O) ;
- Tronçon IJ : 3,2 km, allant du point I sus -situé au point J sur le fleuve Sénégal (environ 16° 28'00"N; 16° 20' 00" O) ;
- Tronçon JK: 17 km, allant du point J sus-situé longeant la digue rive droite, à l'extérieur de celle - ci , jusqu'au point K (environ 16° 19' 00"; 16°22' 30" O) ;
- Tronçon KA; longeant le fleuve Sénégal du point K sus-situé jusqu'au point de départ A (digue de fermeture du barrage de Diama). Le parc ainsi délimité couvrira une superficie d'environ 15.600 ha. Les limites du parc seront matérialisées selon les normes conventionnelles par des bornes et des pancartes.

ART. 4 : Le Parc National du Diawling est placé sous la tutelle du ministère du Développement rural .Il est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ART. 5 : L'organe délibérant appelé "conseil d'administration" comprend :

- Un président ;
- Un représentant du ministère chargé de la Protection de la Nature ;
- Un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- Un représentant du ministère chargé de la tutelle de l'OMVS ;
- Un représentant des travailleurs du Parc National du Diawling ;
- Un représentant du Parc National de Banc d'Arguin ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant de la Wilaya de Trarza ;
- Un représentant du ministère chargé du plan ;
- Un représentant de la commune de N'Diago.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il se réunit en session ordinaire trois fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration aura pour tâche de tenir le registre des délibérations et sera assuré par un employé du PARC désigné par le directeur.

ART. 6 : Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 7 : Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion du PARC. Il a notamment pouvoir :

- de fixer les programmes d'aménagement et de recherche ;
- de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet du budget relatif à l'exercice suivant ;
- d'établir le règlement intérieur du Parc.

ART. 8 : L'organe exécutif du Parc comprend :

- Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ;
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances.

ART. 9 : Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Parc, il a autorité sur le personnel du Parc au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de retribution fixées par délibération du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 10 : L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses. Il est régisseur unique de la caisse du Parc. Il est justiciable de la cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 11 : La comptabilité du PARC doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

ART. 12 : Le Parc dispose des ressources ordinaires suivantes :

- une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat ;

- un fonds alimenté par les recettes du Parc .

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- les fonds de concours ;
- les subventions des Wilayas ou des communes ;
- les dons ou legs ;
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 13 - Les dépenses ordinaires du Parc comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement notamment :

- frais d'aménagement et de surveillance ;
- frais de matériels et de produits divers ;
- émoluments du personnel, impôts et taxes ;
- frais de transport et de déplacement ,
- frais de gestion générale,
- entretien des locaux et installations.

ART. 14 - Le ministre de la tutelle dispose de pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du Parc.

Le budget annuel du Parc ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des finances conjointement avec le ministre de tutelle. Le ministre de la tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de reconstitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus de dons ou legs grevés de charges ;
- l'achat, l'alinéation ou l'échange de biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garantie .

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur du Parc ;
- l'établissement des programmes ;
- la création et les modalités de tarifs.

ART. 15 - Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux desdites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause être notifiée au directeur du PARC par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16 - Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation du Parc.

ART. 17 - Pour ce qui concerne le recrutement et la gestion de son personnel, le Parc National du Diawling est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

RT. 18 : Le ministre chargé de la Protection de la nature et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 671 du 23 décembre 1990 portant nomination du coordinateur du Programme de l'adressement Agricole II.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Cheikh ould Dih, ingénieur principal de l'économie rurale est nommé coordinateur du Programme de Redressement Agricole II.

DÉCRET n° 90-186 du 24 décembre 1990 portant nomination de certains chefs de service et chefs de division au ministère du Développement Rural.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère du Développement Rural à compter du 17 octobre 1990 :

Cabinet du ministre :

- *Chef du service de la traduction* : Monsieur Ghaithy ould Moma, professeur.

Direction de l'Agriculture :

- *Chef du service de la vulgarisation et de la production agricole* : Monsieur Ba Mamadou Yero, ingénieur de l'économie rurale.

- *Chef de la division études et programmes* : Monsieur Baye ould Mohamed Abdallahi, ingénieur de l'économie rurale.

Direction du génie rural :

- *Chef du service des études et travaux* : Monsieur Ahmed ould Brahim, ingénieur du génie civil.

- *Chef de la division barrages et chantiers de promotion nationale* : Monsieur Mohamed ould Mohamedou, ingénieur du génie civil.

Direction de l'élevage :

- *Chef du service de la production animale* : Monsieur Ely ould Ahmedou, docteur vétérinaire.

DÉCRET n° 91 - 003 du 7 janvier 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère du Développement Rural.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère du Développement Rural à compter du 12 septembre 1990 :

- *Directeur Général de la SONADER* : Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Saibott, titulaire d'un DÈA en droit public et en sciences politiques en remplacement de Monsieur Moustapha ould Maouloud , appelé à d'autres fonctions.

- *Directeur de la Plaine de M'pourie* : Monsieur Kamara Dramane Singale, ingénieur principal en remplacement de Monsieur M'Bareck ould Maouloud relevé de ses fonctions.

- *Directeur - adjoint de l'Elevage* : Monsieur Gaye Malick, docteur vétérinaire.

- *Directeur - adjoint de la Protection de la Nature* : Monsieur Mohamedou ould Abba, ingénieur des sciences appliquées, option eaux et forêts.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 416 du 13 juin 1990 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould M'Beiri, instituteur, mle. 17976N, est, à compter du 31 mars 1990 nommé secrétaire particulier du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ARRÊTÉ n° R- 013 du 14 janvier 1991 portant agrément définitif pour l'Etablissement Mauritanien de Lutte Anti- Parasites "EMALAP" à effectuer des activités de désinfection, désinsectisation et dératisation.

ARTICLE PREMIER - L'établissement Mauritanien de Lutte Anti - Parasites " EMALAP" inscrit sous le n° 10998 au registre de commerce de Nouakchott, est agréé à exercer des activités de désinfection, désinsectisation et dératisation sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. - L'Etablissement " EMALAP" sera tenu de respecter les règlements en vigueur et les procédures de contrôle du département de la Santé .

ART.3. - La direction de l'hygiène et de la protection sanitaire, les walis, les médecins - chefs des wilayas , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 011 du 28 janvier 1991 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ARTICLE UNIQUE - Est nommé à compter du 24 octobre 1990 à la direction de l'Orientation Islamique, Chef de division du secrétariat, Mme Tekeiber mint Sidi Mohamed, institutrice, mle. 48084P.

Ministère de l'Information

ACTES RÈGLEMENTAIRES

DÉCISION n° 0097 du 5 février 1991 fixant le programme d'utilisation des ressources du fonds de promotion du secteur de l'information pour l'exercice 1990.

ARTICLE PREMIER - Le montant de la redevance Radio-Télévision au titre de l'exercice 1990 est de 10.788.600 UM recouvré conformément à l'article 2 du décret n° 053.90 du 4 avril 1990, et communiqué par lettre n°181 du 26/12/1990.

Le programme d'utilisation de ce montant est fixé comme suit :

a- Subventions accordées aux établissements publics du secteur de l'information :	
- Agence Mauritanienne d'information (AMI)	1.000.000 UM
- Télévision de Mauritanie (TVM)	5.700.000 UM
- Radio Mauritanie	4.000.000 UM
b- Entretien et réparation de véhicules des structures centrales du département de l'Information	88.600UM

ART. 2 - Le secrétaire général du ministère de l'Information et le directeur de la tutelle des entreprises publiques au ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 006 du 14 janvier 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Information :

- *Secrétaire général du ministère* : Monsieur Mohamed Habiboullah ould Abdou, Ecrivain-Journaliste, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle en sciences de l'information ;
- *Directeur de l'information* : Monsieur Ahmed ould Moustapha, Ecrivain-Journaliste ;
- *Directeur des relations extérieures* : Monsieur Ahmed Yacoub Al Barnaoui, Ecrivain-Journaliste ;
- *Directeur général de l'Agence Mauritanienne d'Information* : Monsieur Yeslem ould Ebnou Abdem, Ecrivain-Journaliste ;
- *Directeur général de la Télévision de Mauritanie* : Monsieur Hamoud ould Hadi, Ecrivain-Journaliste ;
- *Directeur général de la Radio - Mauritanie* : Monsieur Mohamed Yahya ould Haye, Ecrivain-Journaliste.

ART.2. - Le présent décret prend effet à compter du 12 septembre 1990.

District de Nouakchott

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 663 du 22 décembre 1990 portant fermeture de locaux à usage commercial.

ARTICLE PREMIER - Il est ordonné la fermeture des locaux à usage commercial appartenant aux sieurs ci-dessous :

- Mohamed ould Harouna 64 à Sebkha
- Pharmacie du peuple El Mina
- Pharmacie Enasr (marché capitale)

- Pharmacie Ibn Sina (Ksar)
- Mohamed Salem ould Sidi Bouh (Tevregh-Zeina)
- Abdallahi ould Mohamed Mahmoud (Tevregh-Zeina)
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Vall (Ksar).

ART.2. - Le directeur régional de la Sûreté du district de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sécrétariat d'Etat chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe

RÈGLEMENTAIRES

ET n° 105 - 90 du 31 décembre 1990 fixant les missions du Secrétaire d'Etat Chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe et l'organisation de l'administration centrale de son département.

LE PREMIER. - Le secrétaire d'Etat chargé des affaires du Maghreb Arabe est le représentant de la République Islamique de Mauritanie à la commission permanente des affaires de l'Union prévue à l'article 9 du traité instituant l'Union du Maghreb Arabe.

pour mission générale de promouvoir les conditions propices à la réalisation progressive de l'intégration maghrebine.

Il effectue, et en relation avec les autres organes :

Il veille à la mise en oeuvre des décisions émanant des organes de l'Union et contrôle l'exécution ;

Il élaborer les propositions tendant à la réalisation des objectifs et des plans d'action de l'Union ;

Il prépare les projets de textes législatifs et réglementaires de mise en oeuvre de ces plans ;

Il est associé aux initiatives et décisions de toute nature comportant une incidence sur les relations entre les pays membres de l'Union ;

Il participe à la préparation et au déroulement des négociations susceptibles d'avoir une incidence sur les affaires de l'Union.

2 - Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le secrétaire d'Etat chargé des Affaires du Maghreb Arabe peut faire appel, en tant que de besoin, aux services de l'Administration Mauritanienne.

3 - L'Administration centrale du Secrétariat aux Affaires du Maghreb Arabe comprend :

Un directeur de cabinet ;

Des chargés de mission ;

Le service du personnel et du secrétariat ;

Le service de la comptabilité et du matériel : divisions ;

Le service de la documentation, de la presse et de la traduction ;

Le secrétariat particulier.

4 : Le directeur de cabinet a le rang et les intitutions des Secrétaires Généraux des ministères :

Il est chargé, notamment, de la coordination administrative, et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires Maghrebines ;

Il veille à l'application des instructions du Secrétariat d'Etat ;

Les services de la comptabilité et du matériel, du personnel et du secrétariat, de la documentation, de la presse et de la traduction relèvent du directeur de cabinet.

ART. 5 - Les chargés de mission qui ont rang de conseillers techniques des ministères sont nommés par décret pris au conseil des ministres sur proposition du secrétaire d'Etat Chargé des Affaires Maghrebines. Ils sont au nombre de trois et s'occupent chacun, en ce qui le concerne, de l'un des domaines suivants :

- a - Ressources humaines
- b - Economie, Finances et Sécurité alimentaire
- c - Infrastructures de base.

Ils ont pour mission, notamment :

- de suivre l'évolution des dossiers relevant de leur compétence respective ;
- de veiller à l'application par l'Administration mauritanienne des décisions et directives émanant des organes de l'Union du Maghreb Arabe .
- de susciter et coordonner, chacun dans son domaine de compétence, l'apport de cette Administration au travail communautaire.

ART. 6 - Le chef du service du personnel et du secrétariat est chargé, sous l'autorité du directeur de cabinet :

- de la gestion et du suivi du personnel dont il conserve et met à jour les dossiers ;
- de l'enregistrement, de l'organisation, de la frappe, de l'expédition, du classement et de la conservation du courrier ainsi que de la constitution d'archives.

ART. 7 - Le chef du service de la comptabilité et du matériel est chargé, sous l'autorité, du directeur de cabinet de :

- la gestion des moyens financiers du secrétariat d'Etat ;
- l'entretien et la conservation des locaux, des mobiliers et matériels mis à la disposition du secrétariat d'Etat .

ART. 8 - Le chef du service de la documentation, de la presse et de la traduction est chargé, sous l'autorité du directeur du cabinet de :

- la collecte et la centralisation des documents relevant des domaines d'activités du secrétariat d'Etat ;
- la diffusion de tout texte réglementaire permettant aux responsables de mieux gérer leur service ;
- la conservation et la classification des archives du secrétariat d'Etat ;
- la traduction de tous les documents qui lui sont soumis ;
- la liaison avec la presse.

ART. 9 - Le Secrétaire d'Etat chargé des affaires de l'Union du Maghreb Arabe est chargé de l'application du présent décret.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le vingt février mil neuf cent quatre vingt onze à 10 heures 30 du matin. _____
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à _____
 consistant en un terrain urbain bâti _____
 d'une contenance de six ares 4 centiares (6a0 4ca), connu sous le nom de lot n° 492 ilot F Toujounine et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par un lot sans numéro, Est par une rue sans nom et Ouest par les lots 490-491
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed o/ Mohamed El Moctar suivant réquisition du 20 juin 1990, n° 218
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE BORNAGE

Le vingt-huit février mil neuf cent quatre vingt onze à 10 heures 30 du matin. _____
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine
 consistant en un terrain urbain bâti _____
 d'une contenance de sept ares zéro neuf centiares (7a 9ca), connu sous le nom de lot n° 57 ilot A et borné au Nord par le lot 58 au Sud par une rue sans nom à l'Ouest par le lot n° 55 à l'Est par une place sans nom.
 Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Salem ould Sidi suivant réquisition du 19/09/1990, n° 225
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 230 déposée le 16 janvier 1991
La Dame Fatimetou mint Mohamed Mahmoud profession _____ néant, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____
 a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quatre - vingts centiaires _____
 situé au carrefour connu sous le nom de lot n° 593 ilot B et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 591, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 594. Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 23 novembre 1989.
 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

*Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 231 déposée le 31 janvier 1991
Le sieur Hatem ould Hamady profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à _____
 a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de quatre ares quatre - vingts centiaires _____
 situé à Nouakchott connu sous le nom de lot n° 322 ilot A et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une rue sans nom Est par une rue sans nom et Ouest par le lot n° 326. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 6 décembre 1983.
 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott

*Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar*

**ANCES fixant le calendrier des audiences
le judiciaire 1991.**

**IBUNAL REGIONAL DU HODH GHARBI
Cour d'Appel Civil**

1991

991

91

bre 1991

**IBUNAL CRIMINEL DU HODH GHARBI
Cour d'Appel Criminelle**

991

991

e 1991

'audience	Nature
-----------	--------

**RIBUNAL DEPARTEMENTAL DE SEBKHA
DISTRICT DE NOUAKCHOTT**

embre 1990	créances
embre 1990	statut personnel
embre 1990	publique
embre 1990	créances
embre 1990	statut personnel
embre 1990	publique
er 1991	créances
er 1991	statut personnel
er 1991	publique
er 1991	créances
er 1991	statut personnel
er 1991	publique
er 1991	créances
s 1991	statut personnel
s 1991	publique
1 1991	créances
1 1991	statut personnel
1 1991	publique
1 1991	créances
1 1991	statut personnel
1 1991	publique
1 1991	créances
1 1991	statut personnel
1 1991	publique
illet 1991	créances
illet 1991	statut personnel
illet 1991	publique

Audiences de référés seront tenues en cas de
n.

AVIS DE PERTE

de perte est donné au public du titre foncier
697 du 24 janvier 1984 du cercle du Trarza
rtenant à Monsieur Malick Beye, né en 1938 à
(Sénégal), entrepreneur à Nouakchott.

*Le notaire
KHALIHINE OULD NE*

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du
titre foncier n° 4573 du 8 octobre 1989, objet de
l'arrêté n° R - 143 afférent au lot 10 K extension
Sebkha, au nom du sieur Mohamed Lemine ould
Saleck.

Le notaire

KHALIHINE OULD NE

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier
n° 750 du lot n° 348 de l'ilot H 7 appartenant à
Monsieur Ahmedou ould Cheine, né en 1930,
commerçant à Nouadhibou.

Le notaire

KHALIHINE OULD NE

ANNONCE LEGALE

Société Nationale Industrielle et Minière
SNIM - SEM

Société d'Economie Mixte au capital de 9 059 500 000
divisé en 905 950 actions de 10 000 UM chacune.

Siège social : Nouadhibou - BP : 42

R.C. : N° 4579

AUGMENTATION DE CAPITAL

I - Des termes du procès - verbal de délibération
de l'Assemblée Générale Extraordinaire des
actionnaires de la SNIM tenue le 1er août
1989 à Paris, et dont copie certifiée conforme a
été déposée au Greffe du Tribunal de
Nouadhibou le 30 décembre 1990, ainsi qu'au
rang des minutes de Monsieur Mohamed
Abdel Baghi, notaire à Nouadhibou, il résulte
que :

le capital social de la Société a été augmenté
de la somme de UM 2 400 000 000 et ainsi
porté à la somme de UM 11 459 500 000
par voie d'émission de 240 000 actions
nouvelles d'une valeur nominale de UM 10
000 assortie d'une prime d'émission de UM 10
843 chacune.

II - Suivant déclaration reçue le 30 décembre
1990, il a été constaté que les 240.000 actions
représentant l'augmentation du capital,
toutes émises en numéraire, ont été
régulièrement souscrites et libérées des
versements exigibles ainsi que du montant de
la prime d'émission.

III - Les modifications statutaires rendues
nécessaires par la présente augmentation de
capital et adoptées par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des actionnaires du 1er août
1989 sont devenues définitives.

Article 7 = capital social
Rédaction ancienne

"Le capital social est fixé à neuf milliards cinquante
neuf millions cinq cent mille ouguiya et divisé en neuf
cent cinq mille neuf cent cinquante actions de dix
mille ouguiya, numérotées de 1 à 905 950".

Rédaction nouvelle

Le capital social est fixé à onze milliards quatre cent
cinquante neuf millions cinq cent mille ouguiya
divisé en un million cent quarante cinq mille neuf
cent cinquante actions de dix mille ouguiya
numérotées de 1 à 1 145 950.